

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Étranger	700 fr.	400 fr.

Prix de numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 30 fr.
 Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 20 f.
 Minimum 100 f.
 Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 100 f.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 19 septembre — Arrêté interministériel portant répartition entre l'Indochine et les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la contribution aux dépenses du service d'Information et de Documentation. (Arrêté de promulgation n° 791-50/Cab. du 3 octobre 1950). 932
- 20 septembre — Décret n° 50-1160 modifiant le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 771-50/Cab. du 28 septembre 1950). 933
- 20 septembre — Décret n° 50-1161 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les Territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 776-50/Cab. du 28 septembre 1950). 934
- 20 septembre — Décret n° 50-1162 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du Territoire où ils exercent leurs fonctions. (Arrêté de promulgation n° 775-50/Cab. du 28 septembre 1950). 935
- 20 septembre — Décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais. (Arrêté de promulgation n° 790-50/Cab. du 2 octobre 1950). 936

- 21 septembre — Décret portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 795-50/Cab. du 4 octobre 1950). 936
- 22 septembre — Décret n° 50-1164 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air. (Arrêté de promulgation n° 789-50/Cab. du 2 octobre 1950). 940
- 28 septembre — Décret n° 50-1207 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des Territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres. (Arrêté de promulgation n° 796-50/Cab. du 4 octobre 1950). 941

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1950
- 20 septembre — N° 747-50/AE. — Arrêté modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation. 942
- 20 septembre — N° 748-50/TP. — Arrêté portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé et au village d'Agouévé. 943
- 20 septembre — N° 749-50/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 31/50 du 19 avril 1950 de l'ART relative au plan d'urbanisme de la ville de Sokodé. 947 X
- 20 septembre — N° 758-50/APA. — Arrêté approuvant la liste électorale de la Commission municipale d'Anécho. 948
- 25 septembre — N° 762-50/CFT. — Arrêté complétant l'article 5 du règlement d'exploitation du wharf du 31 décembre 1928. 948

27 septembre	—	N ^o 765-50/AE. — Arrêté portant classement du marché de Afagnagan	948
27 septembre	—	N ^o 766-50/PTT. — Arrêté portant fermeture d'un bureau annexe des PTT. à Lomé	949
28 septembre	—	N ^o 773-50/F. — Arrêté portant annulation de crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat	950
28 septembre	—	N ^o 774-50/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du pain fabriqué par la boulangerie municipale de Lomé	951
28 septembre	—	N ^o 778-50/EF. — Arrêté portant classement des plantations forestières administratives du cercle d'Anécho	951
28 septembre	—	N ^o 779-50/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de la « Keran »	952
28 septembre	—	N ^o 780-50/EF. — Arrêté portant classement des plantations forestières administratives du cercle de Lama-Kara	953
28 septembre	—	N ^o 781-50/EF. — Arrêté portant classement des plantations forestières administratives de la subdivision de Bassari	955
28 septembre	—	N ^o 782-50/EF. — Arrêté portant classement des plantations forestières administratives de la subdivision de Sokodé	957
28 septembre	—	N ^o 783-50/EF. — Arrêté portant classement des plantations forestières administratives du cercle d'Atakpamé	960
2 octobre	—	N ^o 788-50/SQ. — Arrêté complétant l'arrêté n ^o 727-50/APA du 12 septembre 1950 portant organisation des services et Bureaux du Commissariat de la République au Togo	963
5 octobre	—	N ^o 797-50/PTT. — Arrêté portant transformation de l'Agence Postale de Nuatja en Bureau de plein exercice	949
5 octobre	—	N ^o 798-50/PTT. — Arrêté portant ouverture d'une Agence Postale à Tabligbo — Cercle d'Anécho	949
5 octobre	—	N ^o 799-50/PTT. — Arrêté portant ouverture d'une Agence Postale à Bafilo — Cercle de Sokodé	950
5 octobre	—	N ^o 800-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance	963
5 octobre	—	N ^o 801-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance	963
5 octobre	—	N ^o 802-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance	964
5 octobre	—	N ^o 803-50/F. — Arrêté portant annulation d'un crédit provisoire pour le compte du budget de l'Etat	950
Personnel			964
Divers			969

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	972
Avis de perte	972

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service d'information et de documentation

ARRETE N^o 791-50/Cab. du 3 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 18 septembre 1950 portant répartition entre l'Indochine et les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la contribution aux dépenses du Service d'Information et de Documentation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE interministériel du 18 septembre 1950.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n^o 48-1516 du 26 décembre 1948 fixant l'évaluation des votes et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier (art. 39);

Vu la loi n^o 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la loi n^o 50-937 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'Outre-Mer);

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La contribution de l'Indochine et des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux dépenses des services d'information et de documentation pour l'année 1950 est répartie comme suit :

Indochine	3.038.080 F.M.
A.O.F.	2.561.830 —
A.E.F.	626.350 —
Cameroun	614.388 —
Madagascar	580.682 —
Nouvelle Calédonie	189.142 —
Togo	138.946 —
Océanie	109.847 —
Somalis	82.365 —
Indes	66.846 —
St. Pierre et Miquelon	43.405 —
Comores	17.378 —
Nouvelles Hébrides	10.104 —
Wallis et Futuna	3.637 —
soit au total	8.083.000 F.M.

(Huit Millions Quatre Vingt Trois Mille Francs métropolitains).

ART. 2. — Le Haut-Commissaire de France en Indochine et les Chefs des divers territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1950

*Le ministre d'Etat chargé
des relations avec les Etats Associés,*
Pour le Ministre et par délégation
le Sous-Préfet hors cadre,
Conseiller Technique
BOLOTTE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
NICOLAY

Personnel

Indemnités

ARRETE N° 777-50/Cab. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, promulgué au Togo le 5 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1160 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 13 juillet 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1160 du 20 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 25 novembre 1944 instituant une indemnité exceptionnelle de route et de séjour au port en faveur des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 9 février 1945 étendant le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de route et de séjour aux fonctionnaires en transit dans les ports de l'Afrique du Nord;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 28 février 1945 relatif aux indemnités de séjour allouées aux membres de la famille des fonctionnaires coloniaux retenus dans les ports de la métropole ou de l'Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents des services généraux ou locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer se trouvant en France, en Afrique du Nord ou dans un département d'outre-mer perçoivent, lorsqu'ils rejoignent leur destination outre-mer autrement que pour l'accomplissement d'une mission temporaire, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille régulièrement autorisés à les accompagner, les indemnités pour frais d'hôtel suivant les taux prévus pour les agents de l'Etat.

Ces mêmes indemnités sont allouées aux membres de la famille desdits fonctionnaires, employés et agents se déplaçant isolément et régulièrement autorisés à rejoindre leur chef outre-mer.

Elles sont allouées dans la limite de trois mois aux intéressés pendant la période comprise entre la date de leur mise en route et celle de leur embarquement s'ils sont arrivés au port ou à l'aéroport à la date prévue par leur convocation; toutefois, s'ils obtiennent un sursis de départ, pour quelque motif que ce soit, le paiement des indemnités est suspendu pour compter du jour du départ du paquebot ou de l'avion sur lequel ils devaient primitivement voyager.

Aucune indemnité journalière n'est due aux fonctionnaires, employés et agents et aux membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément, revenant d'un territoire d'outre-mer et se trouvant en transit en France ou en Afrique du Nord pour rejoindre leur domicile de congé.

ART. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents des services généraux ou locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer se trouvant en France ou en Afrique du Nord dans la position de déplacement temporaire au compte d'un territoire perçoivent des indemnités pour frais de déplacement sur la base des taux prévus pour les indemnités journalières pour frais de mission allouées aux agents de l'Etat.

ART. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent texte et notamment le décret n° 16-1632 du 13 juillet 1946, ainsi que les arrêtés ministériels susvisés des 25 novembre 1944, 9 février 1945 et 28 février 1945.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

ARRETE No 776-50/Cab. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les Territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET No 50-1161 du 20 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 49-528 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950, relatifs aux soldes des fonctionnaires régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1765 du 19 novembre 1948 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du chiffre du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer une indemnité forfaitaire annuelle de permanence fixée comme suit :

Chiffreurs en chef	26.000 Frs.
Chiffreurs principaux	21.000 —
Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires	16.000 —

Cette indemnité n'est allouée qu'aux fonctionnaires participant effectivement à un service de permanence, effectué de jour et de nuit en dehors des heures réglementaires de service. Elle est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires.

Elle sera payée en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

ARRETE N° 775-50/Cab. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du Territoire où ils exercent leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.
Y. DIOO.

DECRET N° 50-1162 du 20 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu le décret du 6 août 1921, relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, relatif au classement des paeries coloniales et à l'organisation de leur personnel, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1936;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires appartenant à la zone CFA, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets nos 49-1257 du 27 août 1949, 49-1623 du 28 décembre 1949, 50-295 du 10 mars 1950, 50-296 du 10 mars 1950, relatifs à l'application des décrets nos 49-528 et 49-529 aux personnels en service à la Côte française des Somalis, en Indochine, à Saint-Pierre et Miquelon, aux territoires de la zone CFP, et dans l'Inde Française;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Lorsque le trésorier est absent du territoire, le fondé de pouvoir appelé à le remplacer a droit indépendamment de l'indemnité de fonctions prévue à l'alinéa premier à une indemnité de gérance dont le taux est fixé comme suit :

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie générale ou hors catégorie, 500 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 1^{re} catégorie, 400 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 2^e catégorie, 350 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 3^e catégorie, 300 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 4^e catégorie, 275 francs par jour.

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 5^e catégorie ou une trésorerie particulière, 250 francs par jour ».

ART. 2. — L'article unique de l'arrêté du 14 octobre 1936 est modifié et complété comme suit :

« Lorsqu'un agent des trésoreries coloniales, remplissant les fonctions de percepteur et titulaire de son poste, est absent du territoire, l'agent désigné pour le remplacer gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire s'il a reçu l'agrément de ce dernier. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à une indemnité de gérance dont le taux est fixé comme suit :

« Agent gérant une paerie hors classe, 220 francs par jour.

« Agent gérant une paerie de 1^{re} classe, 190 francs par jour.

« Agent gérant une paerie de 2^e classe, 150 francs par jour.

« Agent gérant une paerie de 3^e classe, 120 francs par jour.

« Lorsque l'agent a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est, en

conséquence, astreint à constituer un cautionnement égal à celui du titulaire. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité attachée au poste ainsi qu'à l'indemnité de gérance visée ci-dessus ».

ART. 3. — Le montant établi en francs métropolitains de l'indemnité de gérance définie ci-dessus est payé aux personnels en service pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multiplié par l'index de correction.

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Magistrature d'Outre-Mer

ARRETE N° 795-50/Cab. du 4 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1928, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1950.

Y. DJO.

DECRET du 21 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 août 1928 et aux tableaux annexés audit décret, les magistrats de la France d'outre-mer pourront, dans la limite des crédits budgétaires, être mutés dans le cadre général de la France d'outre-mer pour ceux qui n'y appartiennent pas ou, en attendant une désignation définitive, provisoirement affectés à tous postes ou emplois ou placés à la suite.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Annexes frais

ARRETE N° 790-50/Cab. du 2 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 relatif au conditionnement des ananas frais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-1180 du 20 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ananas originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admis :

1° A l'exportation de ces territoires :

2° A l'importation :

a) Dans un autre territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer,

b) Dans la métropole,

que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE PREMIER

Définitions et qualités.

ART. 2. — Pour être exportables les ananas frais doivent :

1° Appartenir à des variétés commerciales;

2° Dans un même emballage, appartenir à la même variété, avoir sensiblement les mêmes dimensions et présenter le même degré de maturité;

3° Présenter un degré de maturité optimum convenant aux exigences de l'exportation;

4° Etre bien conformes : fruits réguliers, complètement développés, sains et propres, sans taches ni trous, ni parasites en particulier cochenilles, ni coups de soleil;

5° Ne pas avoir d'écorchures ni meurtrissures, ni défauts dus à des atteintes de parasites animaux ou végétaux ou à des manipulations défectueuses;

6° Avoir une couronne unique déployée et intacte, de hauteur non inférieure à la moitié, ni supérieure à la longueur du fruit;

7° Etre munis de leur pédoncule absolument sain, coupé nettement et d'une longueur de 3 à 5 cm;

8° Après la récolte, avoir été traités contre le Thielaviopsis par trempage du pédoncule moins de cinq heures après la récolte dans une solution d'acide salicylique ou benzoïque ou tout autre produit convenant au même usage;

9° Répondre aux dispositions de l'article 5.

ART. 3. — Il est créé trois types commerciaux ainsi définis :

a) Type choix : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 2 kg;

b) Type supérieur : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 1.500 kg;

c) Type courant : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 0.800 kg.

Les arrêtés locaux prévus à l'article 5 fixeront pour chaque variété commerciale la dimension minimum du plus grand diamètre à imposer à chacun des types.

ART. 4. — Tolérance. — Il sera toléré, en ce qui concerne les fruits :

1° Ne répondant pas exactement aux normes de calibrage ou de coloration ou des deux à la fois :

a) 1 fruit, par caisse de 6, pour le type choix;

b) 3 fruits, par caisse de 14, pour les types supérieur et courant;

2° Présentant des blessures superficielles cicatrisées de peu d'étendue et dont la présence ne peut nuire à la bonne conservation des ananas ou à leurs qualités gustatives :

1 fruit, par caisse, pour les types supérieur et courant.

ART. 5. — Dans chaque territoire intéressé des arrêtés locaux soumis à l'approbation du département fixeront :

1° La nomenclature des variétés commerciales ainsi que, pour chacune d'elles, le minimum du plus grand diamètre de chacun des trois types de classement;

2° La coloration spécifique à chaque variété au moment de la récolte suivant le mode d'exportation envisagé (bateau ou avion);

3° Les conditions de maturité d'exportation prévues au paragraphe 3 de l'article 2 déterminées par le degré Brix et l'acidité, exprimée en nombre de centimètres cubes de liqueur de soude décinormale pour neutraliser 10 cc de jus (méthode donnée en annexe);

4° Le rapport poids du jus au poids du fruit (voir en annexe la méthode standard d'extraction du jus);

5° Les conditions de circulation et de désinfection.

TITRE II

Emballage.

ART. 6. — Pour les transports :

1^o Maritimes : l'expédition se fera en caisses bois de deux modèles :

a) Caisses carrées ayant :

0,60 m. de côté (extérieurement).

0,22 m. de hauteur (extérieurement).

0,02 m d'épaisseur aux extrémités.

0,01 m d'épaisseur des côtés, du fond et du couvercle.

Cette caisse, contenant un maximum de six fruits, sera réservée pour les ananas du type choix ;

b) Caisse rectangulaire avec séparation médiane verticale de 0,01 m d'épaisseur et ayant :

1,04 m de long (extérieurement).

0,52 m de large (extérieurement).

0,20 m de haut (extérieurement).

0,02 m d'épaisseur aux extrémités.

0,01 m d'épaisseur des côtés, du fond et du couvercle.

Cette caisse contenant un maximum de quatorze fruits sera réservée pour les ananas des types supérieur et courant.

2^o Aériens : l'expédition par avion pourra se faire en caisses maritimes du modèle ci-dessus ou en caissettes rectangulaires, rigides et à claire-voie (parois en bois léger et déroulé, constituées par un clayonnage) avec séparation médiane verticale de 0,01 m d'épaisseur, ayant :

0,80 m de long (extérieurement).

0,40 m de large (extérieurement).

0,20 m de haut (extérieurement).

Les caisses en bois pourront être remplacées par tout autre matériau présentant les mêmes garanties de sécurité et de capacité.

ART. 7. — Empaquetage. — Tous les ananas exportés devront être enveloppés séparément dans un papier de préférence glacé, transparent, blanc, qui pourra être timbré au nom du producteur et de la région d'origine.

Chaque ananas sera calé et séparé des autres par des tampons. Sa base sera protégée par un tampon en couronne d'une épaisseur égale à la longueur du pédoncule.

Pour l'ajustement et la protection des fruits à l'intérieur des emballages, il ne sera autorisé que l'emploi de la fibre de bois, propre, sèche et inodore ou celui de la fibre de cellophane.

L'emploi de paille, de fourrage et de papier imprimé est strictement interdit.

Les fruits seront ajustés dans les caisses sur un seul rang, tête bêche, et de telle sorte qu'ils ne risquent pas, ainsi que leur couronne, d'être abîmés.

TITRE III

Marquage.

ART. 8. — Le marquage sera effectué sur une étiquette de 0,20 m × 0,25 m en papier glacé ou non, collée sur l'une des têtes de caisse.

Chaque étiquette devra porter inscrites de façon apparente et indélébile en caractères de 2,5 cm de haut, 2 cm de large, 3 mm d'épaisseur pour les initiales et les chiffres et en minuscules de 1 cm de haut, 1 cm de large et 1,5 mm d'épaisseur, les indications suivantes :

1^o En haut, sur une même ligne, le mot Ananas suivi du nom du territoire ;

2^o Sur une deuxième ligne, le nom de la variété ;

3^o Sur une troisième ligne, dans la partie droite de l'étiquette : le type ;

4^o Sur une quatrième ligne, à droite et en bas de l'étiquette, le nombre de fruits suivi du poids net. Ces deux nombres seront séparés par un trait oblique ;

5^o Dans la partie gauche de l'étiquette sera apposée la marque de l'exportateur, du producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

Afin d'éviter toute contestation dans le cas de perte de l'étiquette, chaque colis portera obligatoirement au feu ou genre feu, sur l'autre tête des caisses, le numéro d'immatriculation attribué à chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité par le service de contrôle du conditionnement.

Exemple de marquage :

A.B.C.D.

15

Ananas Guinée

Cayenne lisse

Choix

9/20

ART. 9. — La marque spéciale prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir une qualité particulière (telle que surchoix, etc.) ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

TITRE IV

Contrôle.

ART. 10. — L'exportateur devra demander avant le début du chargement du navire ou de l'avion, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Les caisses vérifiées seront marquées au feu sur un des petits côtés par l'agent du service de contrôle (marque du service et date de la vérification).

ART. 11. — L'exportation ne pourra être effectuée que par lots de cinq colis au minimum ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Echantillonnage.

ART. 12. — Pour le contrôle de la qualité des fruits, la vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot; si celui-ci est inférieur à dix caisses, le contrôle se fera sur l'une d'elles.

Les caisses retenues pour la vérification seront prélevées dans les différentes parties du lot et réunies par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix caisses.

ART. 13. — En dehors de la tolérance admise à l'article 4, quand dans les caisses vérifiées :

1^o Tous les fruits sont conformes, le lot est reconnu bon à exporter;

2^o Moins de la moitié du nombre des fruits est non conforme, un nouveau prélèvement est effectué. Si l'examen de ce prélèvement supplémentaire :

a) Donne un résultat identique au premier, le lot est à reconditionner;

b) Ne donne lieu à aucune observation, le lot est reconnu bon à exporter, exception faite de la partie non conforme;

3^o La moitié ou plus du nombre des fruits est non conforme le lot entier est refusé.

Le contrôleur aura toujours le droit, en cas de doute de maladie, de sectionner un fruit par caisse.

L'échantillon destiné aux analyses sera constitué de la façon suivante :

a) Si le lot est de 10 caisses au moins, le prélèvement sera de 1 ananas pris au hasard dans la caisse vérifiée;

b) Si le lot est de plus de 10 caisses, un premier prélèvement de 1 ananas pris au hasard par caisse vérifiée sera fait. Ces ananas seront ensuite réunis et l'échantillon final sera représenté par 3 fruits pris au hasard.

ART. 14. — La validité du contrôle est fixée à trois jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

ART. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les colis individuels d'un poids brut maximum de 5 kg. expédiés par des particuliers à l'exclusion des commerçants patentés ou des producteurs et exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE V

Pénalités.

ART. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 17. — Les dispositions du présent décret seront mises en application dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période d'un an à partir de la date des arrêtés susvisés les dispositions prévues aux articles 6 et 8 sont facultatives.

TITRE VII

ART. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

ANNEXE

I. — *Extraction du jus des ananas**Matériel*

Balance Roberval ou automatique, portée 5 kg; sensibilité au gramme environ.

Presse-fruit à main ou mieux petit pressoir à vis Mousseline ou tamis non métallique pour retenir les peaux et les pépins.

Bécher de 1 litre

Mode opératoire.

Peser l'échantillon moyen.

Peler les fruits et les couper en tranches, puis en morceaux au-dessus d'un récipient afin de ne pas perdre de jus.

Introduire les morceaux dans le pressoir et exprimer le jus aussi complètement que possible.

Filter le jus à travers la mousseline ou un tamis genre mousseline et presser afin d'en obtenir la totalité.

Peser ensemble l'épiderme et la pulpe.

La différence entre le poids des fruits entiers et le poids du résidu donne le poids du jus.

Pourcentage du jus :

Soient : j son poids.

P. le poids de l'échantillon prélevé

$$\% = \frac{j \times 100}{p}$$

II. — *Composition du jus.*

Pour la recherche de la maturité, il suffit de connaître, d'une part, le degré Brix donné par le saccharomètre ou l'extrait sec soluble donné par le réfractomètre à main, et d'autre part, le nombre de centimètres cubes de soude décimale pour neutraliser 10 cm³ de jus (art. 5, 3^e paragraphe).

III. — *Matériel pour l'analyse de la composition du jus*
Les mêmes appareils que ceux employés pour la détermination de la teneur en jus ainsi que :

Eprouvette graduée de 150 cm³, de diamètre suffisamment large pour que le saccharomètre n'adhère pas aux parois.

Saccharimètre Brix de 5 à 20° gradué en dixièmes de degré à une température déterminée ou,

Réfractomètre à main de 0 à 30 p. 100.

Burette de 25 ou 50 cm³, graduée en dixièmes.

Pipette jaugée de 10 cm³.

Bécher ou fiole conique de 200 cm³, environ de capacité.

Degré Brix ou extrait sec soluble.

Pour obtenir une lecture correcte, il faut ou bien amener le liquide à la température à laquelle l'instrument a été gradué ou appliquer une correction à la lecture donnée par la table accompagnant chaque appareil.

Acidité.

Elle est déterminée par titrage de 10 cm³ de jus avec une solution de soude N/10 en présence de phénolphthaléine.

Mode opératoire.

Prélever à la pipette 10 cm³ de jus d'ananas tamisés; les verser dans le bécher ou la fiole conique, ajouter 20 à 30 cm³ d'eau distillée et quelques gouttes de solution alcoolique de phénolphthaléine à 1 p. 100. Agiter et faire couler ensuite goutte à goutte la solution de soude N/10 jusqu'à coloration rose persistant pendant 30 secondes.

Soit *n* le nombre de centimètres cubes de soude.

Militaires

Primes

ARRETE N° 789-50/Cab. du 2 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1950.

Y. DIOG.

DECRET N° 50-1164 du 22 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1367 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation en vigueur actuellement, en ce qui concerne les primes allouées aux militaires servant au delà de la durée légale, soit comme sous-officier de carrière, soit en vertu d'un engagement ou rengagement, est, à la date du présent décret, complétée et modifiée par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Pour les unités et catégories désignées par arrêté du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat intéressé et, s'il y a lieu, du ministre de la France d'outre-mer, les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les armées de terre, de mer et de l'air ouvrent droit à une prime exceptionnelle et, le cas échéant, à un supplément de prime exceptionnel.

Ce supplément est égal au double de la prime. Il est alloué :

Aux jeunes gens titulaires, au moment de leur engagement ou de leur rengagement, de certains diplômes ou certificats fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Aux militaires non titulaires de ces diplômes ou certificats à leur engagement ou rengagement, mais qui, dans les six mois après celui-ci, ont réussi à satisfaire à un examen de qualification dont les conditions seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé.

Ces primes et suppléments exceptionnels sont exclusifs de toute autre prime d'engagement et de rengagement.

ART. 3. — Le tarif des allocations exceptionnelles de primes est le suivant :

DURÉE DES ENGAGEMENTS	PRIME EXCEPTIONNELLE
	Francs.
Engagement de 2 ans	6.000
Engagement de 3 ans	12.000
Engagement de 4 ans	19.000
Engagement de 5 ans	26.000
Rengagement par année	6.000

La prime afférente aux rengagements fractionnés est décomptée sur la base de la fixation annuelle à raison de 360 jours par an.

ART. 4. — Le droit aux différentes primes normales ou exceptionnelles est ouvert aux sous-officiers de carrière et aux militaires liés par contrat de rengagement, dans la limite de dix ans de service dans les armées de terre et de l'air, de quinze ans de service dans l'armée de mer et pour les personnels des armées de terre et de l'air qui bénéficient déjà de cet avantage en vertu de leur statut personnel.

ART. 5. — Les différentes primes (normales et exceptionnelles), sont acquises :

Le jour où le contrat devient définitif pour les engagés et rengagés après libération;

Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés présents sous les drapeaux.

ART. 6. — Les militaires servant en Extrême-Orient continueront à percevoir le supplément de prime C. E. F. E. O. instituée par le décret du 27 novembre 1946.

ART. 7. — Les primes d'engagement et de rengagement ainsi que le supplément de prime D. C. E. F. E. O. sont libellées en francs. Quand ils sont servis dans un territoire d'outre-mer, leur montant est payé par sa contre valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement.

Les autres modalités de paiement des primes d'engagement et de rengagement seront fixées par instruction ministérielle.

ART. 8. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux primes d'engagement et de rengagement non modifiées par le présent décret demeurent en vigueur.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux militaires ayant souscrit un contrat postérieurement à la date de publication du présent texte; les taux de prime afférents aux contrats souscrits antérieurement à cette date demeurent inchangés jusqu'à la date d'expiration de l'engagement ou du rengagement actuellement en cours.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret auront effet jusqu'au 31 décembre 1951.

ART. 11. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et les secrétaires d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1950.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Régisseurs d'avances

ARRETE No 796-50/Cab. du 4 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-1207 du 28 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149 modifié par décret du 26 août 1944;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 26 août 1944, est complété comme suit :

« Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer, sur avis du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLÉVEN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du Budget,
Edgar FAURE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Mercuriales officielles**

ARRETE N° 747-50/AE. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 667/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966.49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

• Vu l'arrêté 511-50/AE. du 30 juin 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le deuxième semestre 1950;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 8 septembre 1950;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est, à compter du 1^{er} octobre 1950, modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE	OBSERVATIONS
		11. — PRODUITS DU REGNE VÉGÉTAL			
		6° — Produits de la minoterie Malt Amidons et Féculés			
02-63	103 C	Coco râpé	la T. net.	60.000	
		7° — Graines et Fruits Oléagineux			
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	la T. net.	30.000	
02-71 c	112 C	Palmistes en sacs	la T. net.	25.000	
		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS			
		3° — Cacao et ses préparations			
04-31	176	Cacao en fèves	la T. net.	116.000	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des P.T.T.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. Dioc.

Eau

ARRETE No 748-50/TP. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Instruction Générale sur la Comptabilité des Matières appartenant à l'Etat au Compte du Département des Colonies du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté no 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'Instruction du 4 octobre 1938, sur la Comptabilité administrative des Travaux en régie;

Vu les arrêtés nos 588 TP du 24 novembre 1944 et 370-49 TP. du 4 mai 1949 fixant le prix de vente de l'eau;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales des abonnements.

ARTICLE PREMIER. — *Nature des abonnements.*

Les abonnements à l'eau sont de deux sortes;

1^o — Les abonnements pour usages domestiques.

2^o — Les abonnements pour usages industriels, qui ne sont accordés que dans les limites des disponibilités, aux conditions du présent règlement, qui au profit des propriétaires des immeubles riverains d'une voie desservie par une conduite publique de distribution.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont une durée qui ne peut être ni inférieure à six mois ni supérieure à dix huit mois. Cette durée est déterminée de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

ART. 3. — *Mode de livraison de l'eau.*

L'eau est livrée exclusivement au compteur : Avec minimum de consommation annuelle de Cinquante mètres cubes (50 m³) pour les abonnements domestiques.

Avec minimum de Cinq cents mètres cubes (500 m³) pour les abonnements à usages industriels.

La consommation journalière de tout abonnement à usages industriels peut être limitée et même suspendue temporairement, sans que l'abonné puisse prétendre à aucune indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure. En cas de suspension, le minimum de 500 m³. fixé ci-dessus est réduit dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-après.

En ce qui concerne les besoins municipaux de Lomé et d'Agouévé, l'eau sera livrée également au compteur à un tarif spécial.

CHAPITRE II

Exécution et entretien des branchements.

ART. 4. — *Branchements.*

Chaque abonné dispose d'un branchement *séparé*, avec prise d'eau distinct sur la conduite publique. Toutefois les abonnements de nature différente et afférents à un même immeuble peuvent être alimentés par une même prise, à condition que les parties non communes des branchements soient munies chacune d'un robinet d'arrêt.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements de même nature pour un même immeuble.

Il ne peut être accordé de prises communes à plusieurs immeubles, contigus ou non, appartenant ou non au même propriétaire.

En cas de difficulté pour l'application des dispositions résultant des deux alinéas précédents, il est statué par l'Administration, dans chaque cas particulier.

Tout branchement comprend :

Une prise d'eau sur la conduite publique, avec robinet d'arrêt en bronze sous bouche à clef;

Un tuyau en plomb établie jusqu'au parement intérieur du mur ou de la clôture du façade, et pénétrant de 0 m, 50 à l'intérieur de la propriété;

Un compteur placé à l'intérieur de la propriété dans une niche construite par le propriétaire à cet effet et suivi d'un robinet d'arrêt en bronze. La niche sera munie d'une métallique avec fermeture à clef donnant sur la voie publique, fournie et posée par l'administration au frais du propriétaire.

A la mise en service de chaque branchement, il en sera dressé un état des lieux indiquant ses dispositions et classé dans le dossier de l'abonné.

ART. 5. — *Compteurs.*

La détermination de l'eau consommée est effectuée au moyen des compteurs fournis en location par l'administration.

L'abonné désigne le point de son immeuble où son compteur doit être posé. Cet emplacement doit toujours être en bordure de la voie publique desservie par la conduite et toujours être accessible sans difficulté aux agents de l'administration et choisi de manière à permettre aisément la lecture des indices et l'entretien du compteur.

L'abonné est responsable de la bonne conservation du compteur et de toutes dégradations qui pourraient y être faites.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1^o) — de changer les indications du compteur ;

2^o) — de modifier la position sans le concours d'un agent de l'administration chargé du service de l'eau.

Le compteur est soumis à toutes les vérifications d'exactitude et de régularité de marche que l'administration croit devoir effectuer.

La vérification du compteur peut aussi être faite à la demande de l'abonné, à ses frais avancés ; toutefois ces frais lui sont remboursés si la marche du compteur est reconnue défectueuse.

ART. 6. — Robinets.

La manœuvre du robinet d'arrêt posé à l'origine est réservée à l'administration.

Il est interdit à l'abonné de faire usage de clefs de manœuvres semblables à celles utilisées par l'administration et même de les conserver en dépôt.

L'abonné peut manœuvrer à son gré le robinet d'arrêt placé après le compteur.

ART. 7. — Etablissements et entretien des compteurs.

Les travaux des branchements, y compris ceux de terrassements, empièvements, percages, dallages, etc., sont effectués, entretenus et réparés par l'Administration aux frais de l'abonné, aux conditions indiquées au chapitre VI ci-après.

L'abonné ne peut s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation reconnus nécessaires par l'administration.

CHAPITRE III

Abonnements, Résiliations, Mutations.

ART. 8. — Demandes et polices d'abonnements.

Les demandes et les polices d'abonnement sont établies sur imprimés fournis gratuitement par l'administration et timbrées suivant les règlements en vigueur.

Les polices d'abonnement sont établies en double exemplaire sur un registre à souche dont est détachée l'expédition à remettre à chaque abonné après timbres et enregistrement.

Les demandes et les polices sont établies au nom du propriétaire de l'immeuble à desservir et signées par lui.

ART. 9. — Résiliations.

La résiliation d'un abonnement peut, à toutes époques, être prononcée d'office dans le cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Les abonnements à usages industriels peuvent être résiliés en outre à toute époque, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Dans ces deux cas :

1^o) — Le montant de l'abonnement est réglé suivant la quantité d'eau consommée au jour de la résiliation, en déduisant le minimum de perception stipulé à l'article 3 ci-dessus au prorata de la durée du service de l'eau pendant l'année, sans toutefois que le minimum ainsi réduit puisse descendre au-dessous de cent mètres cubes (100^{m³}) pour les abonnements à usages industriels.

2^o) — Les redevances d'entretien du branchement de location et d'entretien du compteur sont réglées au prorata de la durée du service de l'eau.

ART. 10. — Mutations.

L'abonnement n'est pas résilié par le fait du décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie. L'ayant-cause en reste responsable jusqu'à expiration de la Police, sans préjudice des recours contre des successeurs qui auraient joui valablement de l'eau.

Les ayants-droit de l'abonné peuvent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours en se substituant à leur auteur par l'exécution des clauses de la police.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par simple effet de la substitution.

ART. 11. — Suppression ou modification des branchements.

L'abonné peut, avant l'expiration de son abonnement, ou dans le délai de huit jours qui suit la date de notification de la résiliation, demander, après règlement des sommes dues à l'administration, l'enlèvement du branchement et des ouvrages qui en dépendent, à charge à lui de payer les frais, ainsi que ceux des fouilles, raccordements et travaux annexes. Les matériaux provenant de la dépose lui sont remis à l'exception du collier de prise en charge sous la voie publique, lequel devient propriété de l'administration.

Faute par l'abonné d'user de cette faculté, il perd tous ses droits de propriété sur les ouvrages posés sous la voie publique, et l'administration peut alors, à son gré, faire procéder à l'enlèvement ou au maintien du matériel. Dans ce dernier cas, il ne peut être consenti un nouvel abonnement utilisant l'ancien branchement qu'autant que le nouvel abonné accepte de payer, jusqu'à concurrence de la valeur dudit branchement, les sommes qui resteraient dues par l'ancien abonné et les frais de remise en état.

Dans le cas de pose de nouvelles conduites publiques ou de modifications à celles existantes, les travaux nécessaires pour déplacer la prise d'eau sont exécutés d'office par l'administration sans frais pour l'abonné, mais celui-ci ne peut exiger la remise des matériaux qui deviendraient disponibles de ce fait.

CHAPITRE IV

ART. 12. — Incidents de service.

Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les variations de pression, la présence de l'air dans

les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.

Il en est de même pour les interruptions de service résultant soit de la sécheresse, soit de réparation aux conduits d'adduction ou de distribution, robinets, pompes, ou réservoirs, soit de l'insuffisance du débit des captages d'alimentation, soit de l'exécution des travaux sous les voies publiques empruntées par les conduites.

Cependant, pour les abonnements à usages industriels, si le chômage dure plus de dix jours consécutifs, le minimum de consommation portée à la police est réduit au prorata de la durée de l'arrêt du service de l'eau.

ART. 13. — Responsabilités des abonnements.

Les abonnements étant la propriété des abonnés, ceux-ci en assument vis-à-vis des tiers et du Territoire la responsabilité et les charges des droits communs, l'administration gardant de son côté la responsabilité des travaux d'établissement et d'entretien qu'elle a exécutés.

Les abonnés restent seuls responsables envers les tiers de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'établissement et l'existence des installations faites dans l'intérieur des immeubles desservis pourraient donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations provenant des fuites, visibles ou non, ayant prise, après le compteur, sur la canalisation intérieure.

CHAPITRE V

Mesures d'ordre et de police.

ART. 14. — Abus.

Il est interdit aux abonnés de laisser perdre inutilement l'eau mise à leur disposition et de l'employer, sauf dans le cas d'incendie, à d'autres usages que ceux indiqués à leur police.

ART. 15. — Interdiction de céder de l'eau.

Il est interdit aux abonnés de laisser sur leurs conduites aucune prise d'eau des tiers.

L'eau livrée aux abonnés ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Elle leur est livrée à la condition expresse de n'en disposer que pour leur usage personnel ou, sans bénéfice, celui de leurs locataires.

En ce qui concerne plus spécialement les abonnements à usages industriels, il est stipulé que tout trafic de l'eau entraînera, non seulement la résiliation de l'abonnement, mais le paiement par l'abonné, aux tarifs usages domestiques, de toute l'eau consommée pendant l'année en cours, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts que l'administration pourrait lui intenter pour la période antérieure.

ART. 16. — Surveillance.

L'administration se réserve le droit de constater l'état et les indications des compteurs, et de visiter les installations intérieures pour s'assurer que l'eau n'est pas gaspillée ou employée à d'autres emplois que ceux indiqués aux polices d'abonnement.

En cas d'opposition de la part d'un abonné, le service de l'eau peut être suspendu d'office, sans préjudice de la résiliation d'office de l'abonnement, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Tarifs — Conditions de paiement.

ART. 17. — Tarifs.

1^o) — Prix de l'eau consommée :

a) — Pour les abonnements à usages domestiques : Trente cinq francs (35 frs.) par mètre cube.

b) — Pour les abonnements à usages industriels : Trente cinq francs (35 frs.) par mètre cube pour les cent (100) premiers mètres cubes ; Vingt huit francs (28 frs.) le mètre cube pour le surplus.

c) — Pour les besoins municipaux de Lomé et Agouévé ; Quinze francs (15 frs.) le mètre cube.

2^o) — Frais de premier établissement des branchements.

Ces frais sont payables d'avance à la caisse de l'agence intermédiaire des Travaux Publics sur présentation d'un devis estimatif établi par l'administration. A la fin des travaux un devis définitif comportant toutes les dépenses plus une majoration de 25% pour frais généraux est établi et donnera lieu soit au paiement soit au remboursement de la différence entre le montant définitif et le devis estimatif initial.

3^o) — Redevance pour entretien des branchements.

La redevance annuelle pour entretien des branchements est fixée par mètre linéaire de branchement :

— Diamètre égal ou inférieur à 15 m/m : 15 frs. avec minimum de perception de 300 francs.

— Diamètre de 20 m/m : 20 francs avec minimum de perception de 400 francs.

— Diamètre de 27 à 30 m/m : 25 frs. avec minimum de perception de 500 francs.

— Diamètre de 40 m/m : 30 frs. avec minimum de perception de 600 francs.

— Diamètre de 60 m/m : 40 frs. avec minimum de perception de 800 francs.

— Diamètre de 80 m/m : 50 frs. avec minimum de perception de 1.000 francs.

— Diamètre de 100 et au-dessus : 75 frs. avec minimum de perception de 1.500 francs.

Les redevances d'entretien d'un branchement ne comprennent pas les frais de réparations qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné.

Il en est de même de l'entretien des matériaux ou appareils autres que ceux spécifiés à l'article 4 et au parag. 2 ci-dessus, et notamment les tuyaux en fonte ou en fer si le branchement en comporte.

4^o) — Location et entretien des compteurs.

La redevance annuelle de location et d'entretien des compteurs est fixée comme suit :

Compteur à tubulure de 12 m/m et au-dessus, soit pour une consommation égale ou inférieure à 400 m³ : Cinq cents francs (500 frs.).

Compteur à tubulure de 15 m/m, soit pour une consommation comprise entre 401 et 550 m³. : Sept cent cinquante francs — (750 frs.).

Compteur à tubulure de 20 m/m, soit pour une consommation comprise entre 551 et 750 m³. : Mille francs — (1.000 frs.).

Compteur à tubulure de 30 m/m, soit pour une consommation comprise entre 751 et 1.000 m³. : Deux mille francs (2.000 frs.).

Compteur à tubulure de 40 m/m, soit pour une consommation comprise entre 1.001 et 1.500 m³. : Trois mille francs (3.000 frs.).

Compteur à tubulure de 60 m/m, soit pour une consommation comprise entre 1.501 et 4.000 m³. : Cinq mille francs (5.000 frs.).

Compteur à tubulure de 80 m/m, soit pour une consommation comprise entre 4.001 et 8.000 m³. : Huit mille francs (8.000 frs.).

Compteur à tubulure de 100 m/m, soit pour une consommation supérieure à 8.001 m³. : Vingt mille francs (20.000 frs.).

Même observation que pour la redevance 3^o ci-dessus en ce qui concerne les frais de réparations qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations.

5^o) — *Frais de vérification des compteurs.*

Ces frais prévus à l'article 5, 8^e alinéa sont décomptés comme il suit :

Pour un compteur à tubulure égal ou inférieur à 30 m/m : Quatre cents francs (400 frs.).

Pour compteur à tubulure de 40 m/m : Six cents francs (600 frs.).

Pour un compteur à tubulure supérieur à 40 m/m : Huit cents francs (800 frs.).

6^o) — *Frais de fermeture et ouverture des prises.*

Pour chaque ouverture ou fermeture du robinet de prise sur la conduite, il sera perçu un droit unique de 150 francs exigible d'avance et versé à la caisse de l'agence intermédiaire des Travaux Publics à Lomé.

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné, ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

7^o) — *Taxes de fermeture de prise par abonnés retardataires.*

Il est appliqué une taxe de deux cent cinquante francs (250 frs.) par fermeture pour retardataire du paiement des consommations d'eau et des travaux. Cette fermeture est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

8^o) — *Enlèvement ou remise en place des compteurs.*

Pour chaque enlèvement ou remise en place des compteurs, il sera perçu un droit de Six cents francs (600 frs.) exigible d'avance.

9^o) — *Travaux divers.*

Les prix des travaux non prévus ci-dessus sont déterminés de gré à gré entre l'administration et l'abonné sur devis estimatif et payable avant tout commencement des travaux.

ART. 18. — *Provisions.*

Les travaux de premier établissement et tous autres travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après dépôt d'une provision, à la caisse de l'agence intermédiaire des Travaux Publics de Lomé, égal au montant du devis estimatif établi au préalable et accepté par l'abonné.

ART. 19. — *Paiements.*

Les redevances d'entretien des branchements et les redevances de location et d'entretien des compteurs sont payables d'avance à la signature de la police, ou dès le premier janvier de l'année en cause. Il en est de même des minima de consommation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les indications des compteurs sont relevées dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, et les quantités d'eau consommée en sus des minima prévus à l'article 3 ci-dessus sont payables dans le premier mois du trimestre qui suit.

Un relevé faisant connaître les indications relevées à chaque passage trimestriel du vérificateur de l'administration est remis à chaque abonné.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière de compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ses indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne des trois trimestres précédents.

Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de l'Agence Intermédiaire des Travaux Publics de Lomé, dans les délais fixés par le présent règlement.

A défaut, le service de l'eau sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 9 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 20. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la Subdivision des Travaux Publics du Sud au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de cette Subdivision.

A défaut d'accord amiable avec la Subdivision, l'abonné doit saisir le chef du service des Travaux Publics et des Mines dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée.

Il peut de même saisir la juridiction compétente si le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente, verser la somme fixée par la décision du chef du service des Travaux publics et des mines, et dont quittance lui est remise sous les réserves de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent l'être sous peine de forclusion.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

ART. 21. — *Frais de lampes et d'enregistrement.*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbres et d'enregistrement de la police, et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 22. — *Mesures transitoires.*

Le maintien des prises communes actuellement existantes pourra être tolérée à titre provisoire et révoquée, à la condition expresse qu'un robinet d'arrêt, établi aux frais de chaque abonné, permette d'isoler la partie commune de son branchement.

Toutefois, si la prise commune a fait l'objet de plusieurs abonnements domestiques contractés antérieurement au présent règlement par un même propriétaire, le robinet d'isolement ne sera pas exigé.

ART. 23. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1^o) — les conditions spéciales à imposer lorsque la conduite publique de distribution sur laquelle doit être faite la prise aura été établie, en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2^o) — les conditions à imposer si, à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportant les prises sur les conduites autres que les conduites publiques de distributions.

ART. 24. — *Modification éventuelle au présent règlement.*

Si le présent règlement est modifié, les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date du premier janvier, après avoir été portées, au moins trois mois à l'avance, à la connaissance des abonnés par la voie du Journal Officiel qui aurait, dans ce cas, le droit de résilier leurs abonnements au premier janvier considéré, quelle que soit du reste la durée de ces abonnements.

ART. 25. — *Abrogation des arrêtés 588/TP. du 24 novembre 1944 et 370-49/TP. du 4 mai 1949.*

Les arrêtés nos 588/TP. du 24 novembre 1949 et 370-49/TP. du 4 mai 1949 portant fixation du prix de vente de l'eau et des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé sont abrogés.

ART. 26. — *Exécution du présent règlement.*

L'ingénieur des Travaux Publics des colonies, Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera immédiatement en vigueur pour les abonnements

nouveaux et dont les dispositions seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1951 à tous les abonnements antérieurs.

ART. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

Ville de Sokodé

ARRETE No 749-50/TP. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
Officier de la Légion d'Honneur,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 31/50 du 19 avril 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération no 31/50 du 19 avril 1950 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuve le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION No 31-50 approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'Article 34 (paragraphe 24) du Décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu l'avis exprimé par la Commission des Grands Travaux de l'Assemblée Représentative du Togo lors de sa tournée dans le Nord en octobre 1949;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Approuve l'exécution d'une première tranche de travaux tels qu'ils sont définis dans le devis descriptif ci-annexé dont le montant s'élève à 5.000.000 de francs à réaliser en 1950.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique le Dix neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de L'A.R.T.,
S. OLYMPIO.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ANNEXE à la Délibération No 31/50 du Plan d'Urbanisme de la Ville de Sokodé.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Ces travaux comportent l'amélioration des voies représentées en teinte rouge sur le plan d'Urbanisme de la ville de Sokodé.

Ils comprennent :

Exécution de murs de soutènement sur les voies ch et ib.

Buses de 0 m,60 pour la traversée des voies ch et kl.

Remblais pour aménagement à 8 m. de largeur des voies : ab, cd, et contour du marché.

Aménagement des carrefours A, B et C avec pose de balustrades en béton au carrefour C.

Aménagement du stade : terrassements et maçonnerie de pierre sèche.

Construction d'une tribune de 200 places au stade.

Empierrement et cylindrage des voies nouvelles créées.

Commission municipale d'Aného

Listes électorales

ARRETE No 758-50/A.P.A. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté no 568-50/APA du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté no 566-50/APA. du 12 juillet 1950 portant création d'une commune-mixte à Aného et l'arrêté no 624-50/A.P.A. du 2 août 1950 le modifiant;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste des électeurs à la Commission municipale d'Aného, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de circonscription et la Commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté no 568-50/APA du 12 juillet 1950 susvisé modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.
Y. DICO.

Wharf

ARRETE no 762-50/CFT du 25 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 le règlement d'exploitation du Wharf du 31 décembre 1928;

Sur la demande des membres de la conférence économique en la Séance du 11 septembre 1950;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du règlement d'exploitation du wharf est complété par le paragraphe suivant :

Paragraphe 3 bis a) toutefois les caboteurs de petit tonnage apportant un tonnage de carburant inférieur à 400 tonnes ont dès leur arrivée en radé priorité pour 1 grue et 3 boats.

b) une priorité absolue pendant 2 jours de travail effectif est accordée aux navires de fort tonnage débarquant des carburants.

ART. 2. — Le directeur du chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1950.
Y. DICO.

Marchés

ARRETE No 765-50/AE. du 27 septembre 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté 439-49/AE. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marché de Afagnagan est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché de Afagnagan auront lieu le mardi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950.

Y. DIOO.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 766-50/PTT. du 27 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 68-49/PTT. du 21 janvier 1949 portant ouverture d'un bureau annexe des P.T.T. à Lomé;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 1950 par la Chambre de Commerce de Lomé sur la fermeture de ce bureau;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau annexe de Lomé RP. est fermé à compter du 15 octobre 1950.

ART. 2. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 797-50/PTT. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 3 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 188 et 557/P.T.T. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de poste au service des valeurs déclarées;

Vu l'arrêté n° 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Agence postale de Nuatja (cercle d'Atakpamé) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, lettres et boîtes avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des colis postaux ordinaires, avion, contre remboursement et avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement (tous régimes).

Exploitation télégraphique et téléphonique (tous régimes).

Caisse d'Épargne et chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau de poste de Nuatja est fixée à 10.000 francs.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 798-50/P.T.T. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale sera ouverte à Tabligbo — Cercle d'Anécho — le 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

Exploitation télégraphique et téléphonique.

Service des colis postaux ordinaires.

Vente des timbres-poste.

ART. 3. — Cette agence sera rattachée au bureau de plein exercice d'Anfoin.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. Digo.

ARRETE N° 799-50/PTT. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale sera ouverte à Bafilo — Cercle de Sokodé — le 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

Exploitation télégraphique et téléphonique.

Service des colis postaux ordinaires.

Vente des timbres-poste.

ART. 3. — Cette agence sera rattachée au bureau de plein exercice de Sokodé.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. Digo.

Budget de l'Etat**Annulation de crédits**

ARRETE N° 773-50/F. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des Colonies — Décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ouvertures de crédits provisoires pour le compte du budget d'Etats suivantes :

1^o — Arrêté n° 201 } Chap. 1.300 = 220.000 CFA.
du 8 mars 1950. } Chap. 4.000 = 20.000 CFA.

2^o — Arrêté n° 322 } Chap. 1.300 = 584.000 CFA.
du 27 avril 1950. } Chap. 4.000 = 146.000 CFA.

3^o — Arrêté n° 549 } Chap. 1.300 = 800.000 CFA.
du 12 juillet 1950. }

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. Digo.

ARRETE N° 803-50/F. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des Colonies — Décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'ouverture de crédits provisoires pour le compte du Budget d'Etat portée dans l'arrêté n° 200-50/F du 8 mars 1950 sous la rubrique 1^o Chap. 3240-1 : « Entretien grosses réparations base aérienne Lomé soit : . . 400.000 CFA. Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. Digo.

Boulangerie Municipale

ARRETE N° 774-50/AE. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté 29-50/AE/CPS du 16 janvier 1950 fixant le prix de vente du pain;

Après avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail du pain de la boulangerie municipale de Lomé est fixé à 8 francs (le pain de 250 grammes) à compter du 1^{er} octobre 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et tous lieux publics.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DICO.

Forêts

ARRETE N° 778-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 21 juillet 1950 de la Commission de classement nommée par décision n° 556/D/AE/EF du 17 juillet 1950;

Vu l'avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement, les plantations forestières administratives du cercle d'Aného, définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite d'Amégnran

Situation : route d'Amégnran à Tabligbo à 3 kms d'Amégnran

Surface : 2 ha. 80 a.

Teckeraie dite de Mommé-Gbavé

Situation : route d'Amégnran à Mommé-Gbavé à 3 kms d'Amégnran.

Surface : 0 ha. 52 a.

Teckeraie dite d'Afangnan-Abléta

Situation : route d'Amégnran à Afagnan-Abléta à 6 kms. d'Amégnran.

Surface : 0 ha. 35 a.

Teckeraie dite de Tabligbo-Station

Situation : Station de Tabligbo au sud-ouest de la Résidence.

Surface : 4 ha. 82 a. 64 ca.

Teckeraie dite Amoussimé

Situation : route de Tabligbo à Gboto à 2 kms de Tabligbo station.

Surface : 5 ha. 35 a.

Teckeraie dite de Tokpli

Situation : route de Tokpli à Agomé-Glozoun à 300 m. de Tokpli.

Surface : 0 ha. 73 a. 10 cas.

Teckeraie dite de Tométy-Kondji

Situation : route de Tométy-Kondji à Sikpé-Affidégnon à 100 m. de Tométy-Kondji.

Surface : 1 ha. 37 a.

Teckeraie dite de Sikpé-Affidégnon

Situation : route de Sikpé-Affidégnon à Essè-Anan à 300 m. de Sikpé.

Surface : 1 ha. 08 a.

Teckeraie dite de Essè-Anan

Situation : route de Essè-Anan à Essè-Godjin à 100 m. de Essè-Anan.

Surface : 1 ha. 16 a.

Teckeraie dite de Lakata

Situation : route de Essè-Anan à Lakata à 6 kms. de Essè-Anan.

Surface : 14 a. 73 cas.

Teckeraie dite de Gboto-Zévé

Situation : route de Gboto-Zévé à Kouvé à 150 m. de Gboto-Zévé.

Surface : 1 ha. 61 a. 50 cas.

Teckeraie dite de Kouvé-Atra

Situation : route de Kouvé à Azafi, village de Kouvé-Atra.

Surface : 76 a. 25 cas.

Teckeraie dite de Kouvé-Gbolé

Situation : route de Kouvé-Gbolé à Azafi dans le village de Kouvé-Gbolé.

Surface : 1 ha. 12 a.

Teckeraie dite de Zafi-Etchavi

Situation : route de Zafi-Etchavi à Ahépé à 100 m. de Zafi-Etchavi.

Surface : 68 a.

Teckeraie dite de Zafi-Doko

Situation : route de Zafi-Doko à Ahépé dans le village de Zafi.

Surface : 16 a. 50 cas.

Teckeraie de Zafi-Etchrami

Situation : route de Zafi à Ahépé-Akposso composée de deux parties l'une de 19 a. à 180 m. de Zafi côté gauche, l'autre 23 a. à 150 m. de Zafi côté droit.

Teckeraie dite de Zafi-Kpadavé

Situation : village de Zafi-Kpadavé

Surface : 61 a.

Teckeraie dite de Ahépé-Apédomé

Situation : route de Ahépé-Apédomé à Tabligbo à 200 m. de Ahépé-Apédomé.

Surface : 1 ha. 56 a.

Teckeraie dite de Ahépé-Akposso.

Situation : route de Ahépé-Akposso à Ahépé-Apédomé à 200 m. de Ahépé-Apédomé.

Surface : 57 a. 52 ca.

Teckeraie dite de Essè-Nadjin

Situation : route de Essè-Nadjin à Kouvé dans le village de Essè-Nadjin.

Surface : 1 ha. 20 a.

Teckeraie dite de Essè-Zogbodji

Situation : route de Essè-Zogbodji à Tchékpo-Dédékpo dans le village de Essè-Zogbodji.

Surface : 1 ha. 44 a.

Teckeraie dite de Tchékpo-Dédékpo

Situation : route de Tchékpo-Dédékpo à Tsévié à 4 kms. de Tchékpo.

Surface : 6 a.

Parcelle de Cassia Siamea dite de Tchékpo-Dédékpo

Situation : route de Tchékpo-Dédékpo à Tchékpo-Dévé à 500 m. de Tchékpo-Dédékpo.

Surface : 0 ha. 96 a.

Teckeraie dite de Tchékpo-Dévé

Situation : route de Tchékpo-Dévé à Akoumapé à 200 m. de Tchékpo-Dévé.

Surface : 0 ha. 84 a.

Teckeraie dite de Akoumapé

Situation : route de Akoumapé à Vogan à 200 m. de Akoumapé.

Surface : 1 ha. 04 a.

Teckeraie dite de Afohouimé

Situation : route de Afohouimé à Vogan à 250 m. de Afohouimé.

Surface : 0 ha. 93 a. 78 ca.

Teckeraie dite de Ativé-Vogan

Situation : route de Ativé-Vogan à Vogan dans le village de Ativé-Vogan.

Surface : 1 ha. 32 a.

Teckeraie dite de Dagbati

Situation : route de Dagbati à Akoumapé à 250 m. de Dagbati.

Surface : 1 ha. 04 a. 90 ca.

Teckeraie dite de Aklakou

Situation : route de Aklakou à Hlandé dans le village de Aklakou.

Surface : 0 ha. 53 a. 14 ca.

ART 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du cercle d'Anécho et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE No 779-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal en date du 7 août 1950 de la Commission de classement nommée par décision no 609/D/AE/EF 2 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée dite « de la Kéran » le territoire d'une superficie de 6.700 hectares environ, situé dans le canton de Pessidé, subdivision et cercle de Sansané-Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la route Kandé-Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Ningbé.

B — Situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la même route pour traverser la rivière Kumaga.

C — Situé au confluent du ruisseau Nioukpan et de la rivière Kumaga.

D — Situé à l'emplacement du pont en ciment qu'emprunte la route Kandé Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Nioukpan.

E — Situé à l'endroit où la piste Tamberma rejoint la route de Kandé à Sansané-Mango.

F — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la piste Tamberma pour traverser la rivière Kumaga.

G — Situé au confluent du ruisseau N'Gbogbé (N'Gan-N'Gan) ou Agbolouwo (Lamba) et de la rivière Kumaga.

H — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo).

I — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau Kpétchouamé.

J — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau Akpélouwo.

K — Situé au confluent du ruisseau Akpélouwo et de la rivière Kéran.

L — Situé au confluent du ruisseau Ningbé et de la rivière Kéran.

Les limites sont :

Au sud-ouest et à l'ouest :

La route Kandé-Sansané-Mango du point A au point B.

La rivière Kumaga du point B au point C.

Au nord :

Le ruisseau Nioukpan du point C au point D.

La route Sansané-Mango-Kandé du point D au point E.

La piste Tamberma du point E au point F.

A l'est :

La rivière Kumaga du point F au point G.

Le ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo) du point G au point H.

La limite conventionnelle H I, ayant un orientation magnétique de 140 grades 5, autrement dit, faisant avec le nord magnétique un angle de 140 gr. 5 vers l'ouest, et une longueur approximative de 3.140 mètres.

La limite conventionnelle I J ayant un orientation magnétique de 160 grades, autrement dit, faisant avec le nord magnétique un angle de 160 grades vers l'ouest et une longueur approximative de 2.490 m.

Au sud :

Le ruisseau Akpélouwo du point J au point K.

La rivière Kéran du point K au point L.

Le ruisseau Ningbé du point L au point A.

ART. 2. — Des indemnités seront allouées aux personnes suivantes qui ont établi leurs cultures vivrières à l'intérieur de la forêt classée :

Trois mille francs au nommé Bassi et sa femme Nangrabo.

Deux mille francs au nommé Agui.

Cinq mille francs à l'ex-tirailleur Tiekoura.

Le déguerpissement de ces personnes se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes.

ART. 3. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Commandant du cercle du nord et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE No 780-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 10 août 1950 nommée par décision n° 616 D/AE/EF, du 5 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives du cercle de Lama-Kara définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite de Lama-kara (Nord)

Situation : route de Lama-Kara à Mango côtés droit et gauche campement administratif.

Surface : 92 ha. 56 a. 87 ca.

Teckeraie dite de Kidjérou

Situation : route de Lama-kara à Mango à 1 km. 500 au sud de Kidjérou.

Surface : 2 ha. 53 a. 93 ca.

Teckeraie dite de Landjaférou

Situation : route de Lama-kara à Mango à 1 km. 500 au nord de Lama-kara.

Surface : 1 ha. 87 a. 37 ca.

Teckeraie dite de Kaoua

Situation : route de Aouandjelo à Kabou à 2 kms. à l'est de Kaoua.

Surface : 2 ha. 01 a. 78 ca.

Teckeraie dite de Djamdé

Situation : route de Aouandjelo à Kabou au village de Djamdé.

Surface : 1 ha. 91 a. 52 ca.

Teckeraie dite de Ouaya

Situation : route de Aouandjelo à Kabou à 7 kms. à l'est de Djamdé.

Surface : 1 ha. 97 a. 16 ca.

Teckeraie dite de Pya

Situation : piste de Pya à la colline fétiche Tchomé à 2 kms. 500 au nord-ouest de Pya.

Surface : 4 ha. 93 a. 15 ca.

Teckeraies dites de Koumèa nos 1 et 2.

Situation : route de Koumèa à Niamtougou à 2 kms. au nord de Koumèa au lieu dit Kpenzembitré.

Surface : 7 ha. 20 a. 72 ca.

Teckeraie dite de Koumèa no 3

Situation : Angle-route de Koumèa à Siou et route de Koumèa à Niamtougou au lieu dit Kpenzembitré

Surface : 1 ha. 59 a. 05 ca.

Teckeraie dite de Siou

Situation : route de Koumèa à Siou entre les villages de Birou et Hago.

Surface : 4 ha. 32 a. 71 ca.

Teckeraie dite de Ténégua

Situation : route de Siou à Défalé à 1 km à l'ouest de Ténégua.

Surface : 4 ha. 23 a. 65 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou no 1

Situation : route de Niamtougou à Défalé à l'ouest de la place du marché de Niamtougou

Surface : 0 ha. 58 a. 80 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou no 2.

Situation : à 100 m. de la route de Koumèa à Niamtougou et à 300 m. au sud-est du campement, au lieu dit Douga

Surface : 2 ha. 17 a. 92 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou no 3

Situation : route de Koumèa à Niamtougou à 1 km. au sud-est de Niamtougou au lieu dit Binga

Surface : 5 ha. 06 a. 38 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou no 4

Situation : route de Koumèa à Niamtougou à 1 km. au sud-est de Niamtougou au lieu dit Toutemeliga

Surface : 5 ha. 06 a. 79 ca.

Teckeraie dite de Défalé

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 3 kms. au sud-ouest de Défalé.

Surface : 6 ha. 19 a. 99 ca.

Teckeraie dite de Tchomé

Situation : route de Lama-kara à Mango côté gauche à 7 kms. au sud de Kadjalla.

Surface : 2 ha. 01 a. 81 ca.

Teckeraie dite de Kadjalla no 1

Situation : à l'ouest du campement de la Trypano de Kadjalla.

Surface : 2 ha. 75 a. 83 ca.

Teckeraie dite de Kadjalla no 2

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 1 km. au sud de Kadjalla au lieu dit Koutègou.

Surface : 8 ha. 20 a. 62 ca.

Teckeraie dite d'Alloum

Situation : piste d'Alloum à Niamtougou à 1 km. 500 de la route de Lama-Kara à Mango côté gauche.

Surface : 9 ha. 25 a. 04 ca.

Teckeraie dite de Pessidé no 1

Situation : route de Lama-Kara à Mango côté droit rive gauche de la rivière Kpéhélou.

Surface : 3 ha. 15 a. 77 ca.

Teckeraie dite de Pessidé no 2

Situation : route de Lama-Kara à Mango au sud du campement forestier de Pessidé.

Surface : 7 ha. 20 a. 69 ca.

Teckeraie dite de Sara-Kawa

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 4 kms. au nord-ouest de Sara-Kawa lieu dit Quingué.

Surface : 7 ha. 29 a. 44 ca.

Teckeraie dite de Sara

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 1 km. à l'est de Sara-Kawa au lieu dit Bara.

Surface : 6 ha. 82 a. 18 ca.

Teckeraie dite de Lama-Kara sud

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 1 km. 300 au nord de la ville commerciale près du dispensaire.

Surface : 2 ha. 62 a. 05 ca.

Teckeraie dite de Pouh-Nord

Situation : route de Lama-Kara à Djamdé à 2 kms. 500 à l'est de Ouaya.

Surface : 1 ha. 96 a. 45 ca.

Teckeraie dite d'Atchangbadé

Situation : route d'Atchangbadé à Pouh-nord à 500 m. à l'ouest d'Atchangbadé.

Surface : 3 ha. 17 a. 51 ca.

Teckeraie dite d'Ahouandjelo

Situation : route d'Ahouandjelo à Djamdé à 1 km. à l'ouest d'Ahouandjelo.

Surface : 2 ha. 04 a.

Teckeraie dite de Landa

Situation : route de Lama-Kara à Kétao à 2 kms. à l'ouest de Kétao.

Surface : 2 ha. 17 a. 38 ca.

Teckeraie dite de Kétao

Situation : route de Kétao à Kemerida à 1 km. 500 à l'ouest de Kémérída.

Surface : 1 ha. 94 a. 04 ca.

Teckeraie dite de Pessaré

Situation : à 300 m. de la route de Pessaré à Siou à cheval sur le marigot Kandé.

Surface : 1 ha. 73 a. 17 ca.

Teckeraie dite de Siou

Situation : A 1 km. de la route de Pessaré à Siou rive droite du marigot Siou.

Surface : 1 ha. 40 a. 56 ca.

Teckeraie dite de Ténégué.

Situation : route de Siou à Ténégué à l'ouest du campement de Ténégué.

Surface : 0 ha. 78 a. 43 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou-Baga

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 4 kms. au nord de Niamtougou.

Surface : 1 ha. 77 a. 08 ca.

Teckeraie dite de Défalé

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 9 kms. de Niamtougou côté gauche.

Surface : 0 ha. 85 a. 12 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou Kouka

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 1 km. au nord du marché de Niamtougou.

Surface : 1 ha. 13 a. 90 ca.

Teckeraie dite de Niamtougou-Yaka

Situation : Dans le village de Yaka à 3 kms. à l'est du marché de Niamtougou.

Surface : 1 ha. 24 a. 41 ca.

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du cercle de Lama-Kara et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 781-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 24 août 1950 nommée par décision n° 646/D/AE/EF, du 19 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives de la subdivision de Bassari définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite de Bassari-Kama

Situation : route de Sokodé à Bassari côté gauche rive droite de la rivière Kama et à 3 kms. au sud de Bassari.

Surface : 4 ha. 83 a. 26 ca.

Teckeraie dite de Bassari-Aviation.

Situation : route de Bassari à Kabou côté droit et à 3 kms. au nord de Bassari.

Surface : 37 ha. 14 a.

Teckeraie dite de Kabou

Situation : route de Bassari à Nawaré immédiatement au nord-ouest du campement administratif de Kabou à droite et à gauche de la route.

Surface : 44 ha. 06 a.

Teckeraie dite de Nawaré

Situation : Angle formé par les routes de Nawaré à Ouérin-Kouka et Nawaré à Bapuré lieu dit camp militaire.

Surface : 6 ha. 16 a. 61 ca.

Teckeraie dite de Ouérin-Kouka

Situation : route de Nawaré à Kidjaboun côté gauche au sud du dispensaire de Ouérin-Kouka.

Surface : 5 ha. 88 a. 93 ca.

Teckeraie dite de Kidjaboun

Situation : Angle formé par les routes de Kidjaboun à Katchamba et Kidjaboun à Nandouta à droite et à gauche des deux routes.

Surface : 13 ha. 32 a. 87 ca.

Teckeraie dite de Katchamba

Situation : route de Kidjaboun à la rivière Kara, deux parcelles : une à droite et une à gauche de la route.

Surface : 7 ha. 10 a. 82 ca.

Teckeraie dite de Bitjabé n° 1.

Situation : route de Bassari à Bitjabé côtés droit et gauche au sud-est et à 3 kms. de Bitjabé

Surface : 6 ha. 23 a. 64 ca.

Teckeraie dite de Bitjabé n° 2

Situation : route de Bitjabé à Bangéli au nord-est et à 190 m. de Bitjabé

Surface : 0 ha. 74 a. 95 ca.

Teckeraie dite de Dimouri

Situation : Piste de Bassari à Dimouri à 500 m. et à l'ouest de Dimouri

Surface : 5 ha. 05 a. 59 ca.

Teckeraie dite de Bangéli-campement avec parcelle de Peltophorum

Situation : route de Bangéli à Bitjabé à 500 m. au sud du campement administratif de Bangéli
Surface : 5 ha. 44 a. 66 cas.

Teckeraie dite de Bangéli-campement avec parcelle de Cassia Siamea.

Situation : route de Bangéli à Bitjabé entre le campement administratif et le marché de Bangéli
Surface : 1 ha. 98 a. 36 cas.

Teckeraie dite de Bangéli n° 1

Situation : route de Bangéli à Nawaré — côté gauche au nord et à 50 m. du campement administratif de Bangéli.
Surface : 9 ha. 31 a. 71 cas.

Teckeraie dite de Bangéli n° 2

Situation : route de Bangéli à Nawaré côté droit, à l'ouest du quartier Zongo de Bangéli.
Surface : 2 ha. 65 a. 20 cas.

Teckeraie dite de Bangéli n° 3

Situation : route de Bangéli à Nawaré côté droit, à 700 m. et au nord du campement administratif de Bangéli.
Surface : 7 ha. 91 a. 53 cas.

Teckeraie dite de Bangéli n° 4

Situation : route de Bangéli à Nawaré côté gauche, à 650 m. au nord du campement administratif de Bangéli.
Surface : 0 ha. 16 a. 11 ca.

Teckeraie dite de Bangéli n° 5

Situation : route de Bangéli à Nawaré côté droit, à 1.000 m. et au nord du campement administratif de Bangéli.
Surface : 10 ha. 46 a. 47 ca.

Teckeraie dite de Bapuré-Marché.

Situation : route Bangéli à Bapuré — marché de Bapuré.
Surface : 0 ha. 76 a. 46 ca.

Teckeraie dite de Bapuré-Campement

Situation : route de Bapuré à Nandouta — côtés droit et gauche et au sud du campement administratif de Bapuré.
Surface : 2 ha. 65 a. 18 ca.

Teckeraie dite de Iboubou

Situation : route de Nawaré à Kandjock
Surface : 0 ha. 28 a. 35 ca.

Teckeraie dite de Ouérin-Kouka

Situation : route de Ouérin-Kouka à Kidjaboun côté droit, à 200 m. au nord-ouest du marché de Ouérin-Kouka.
Surface : 17 ha. 57 a. 06 ca.

Teckeraie dite de Kabou — camp des gardes

Situation : piste de Kabou à Pessidé à 200 m. au nord-est de Kabou.
Surface : 2 ha. 34 a. 05 ca.

Teckeraie dite de Kabou avec parcelle de Cassia Siamea

Situation : route de Kabou à Bassari côté droit à 150 m. au sud de Kabou.
Surface : 1 ha. 44 a. 21 ca.

Teckeraie dite de Kabou

Situation : route de Kabou à Nawaré côté gauche et à 1 km. 500 au nord-ouest de Kabou.
Surface : 32 ha. 81 a. 09 ca.

Teckeraie dite de Namon

Situation : angle formé par les routes de Namon à Koutiérou et de Namon à Ouérin-Kouka au nord du campement administratif de Namon.
Surface : 1 ha. 45 a. 32 ca.

Teckeraie dite de Koutiérou-campement

Situation : route de Koutiérou à Namon au campement de Koutiérou.
*Surface : 2 ha. 65 a. 14 ca.

Teckeraie dite de Tiatiaminadé

Situation : piste de Tiatiaminadé à Kabou à 800 m. à l'ouest de Tiatiaminadé au lieu dit Fô-Kama.
Surface : 12 ha. 83 a. 39 ca.

Teckeraie dite de Niaouta-Malfacassa.

Situation : Piste de Niaouta à Malfacassa au sud du village de Niaouta.
Surface : 2 ha. 42 a. 40 cas.

Teckeraie dite de Bassari

Situation : route de Bassari à Sokodé côtés droit et gauche rive droite rivière Natjandé et à 1 km. au sud-est de Bassari.
Surface : 133 ha. 25 a

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le commandant du Cercle de Sokodé et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE n° 782-50/EF du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 3 août 1950 nommée par décision n° 595/D/AE/EF, du 29 juillet 1950.

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives de la Subdivision de Sokodé définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite de Sokodé-Charonday

Situation : route de Sokodé à Bassari à 500 m. au nord-ouest de l'école régionale de Sokodé.

Surface : 0 ha. 75 a. 52 ca.

Teckeraie dite de Tchamba n° 1

Situation : route de Sokodé à Bassila immédiatement à l'est de Tchamba.

Surface : 53 ha. 30 a. 17 ca.

Teckeraie dite de Tchamba n° 2

Situation : route de Sokodé à Bassila à 3 kms à l'est de Tchamba — rive droite du Mono.

Surface : 8 ha. 25 a. 17 ca.

Teckeraie dite de Tchamba n° 3

Situation : route de Sokodé à Bassila à 3 kms. à l'est de Tchamba-rive gauche du Mono.

Surface : 10 ha. 51 a. 71 ca.

Teckeraie dite de Kolowaré

Situation : route de Sokodé à Tchamba à 4 kms. à l'est de Kolowaré.

Surface : 34 ha. 61 a. 38 ca.

Teckeraie dite de Paratao n° 1

Situation : route de Sokodé à Bassila immédiatement à l'est de Paratao.

Surface : 53 ha. 48 a. 20 ca.

Teckeraie dite de Paratao n° 2

Situation : route de Sokodé à Bassila à 1 km. 500 à l'ouest de Paratao.

Surface : 15 ha. 64 a. 42 ca.

Teckeraie dite de Kouma n° 1

Situation : quartier de Kouma au sud de la route Sokodé à Bassila.

Surface : 14 ha. 36 a. 66 ca.

Teckeraie dite de Kouma n° 2

Situation : route Sokodé-Bassila à 1 km. 500 au sud-est de Sokodé.

Surface : 3 ha. 23 a. 37 ca.

Teckeraie dite du Mò

Situation : route de Sokodé à Bassari rive gauche du Mò.

Surface : 5 ha. 15 a. 43 ca.

Teckeraie dite de Bouzalo

Situation : route de Sokodé à Bassari à 4 kms. à l'est du Mò.

Surface : 3 ha. 56 a. 45 ca.

Teckeraie dite de Koumoyodé

Situation : piste de Tchahouroudé à Tchalanidè à 100 m. de Tchalanidè.

Surface : 0 ha. 66 a. 60 ca.

Teckeraie dite de Tchalanidè

Situation : piste de Tchalanidè à Pagalam au sud et à 200 m. de Tchalanidè.

Surface : 0 ha. 36 a. 07 ca.

Teckeraie dite de Kolinakobidji n° 1

Situation : ex-route de Sokodé à Kéméni à 500 m. au sud de Kolinada.

Surface : 2 ha. 07 a. 76 ca.

Teckeraie dite de Kolinakobidji n° 2

Situation : ex-route de Sokodé à Kéméni immédiatement au sud de Kolinakobidji.

Surface : 1 ha. 31 a. 10 ca.

Teckeraie dite de Avadidè

Situation : immédiatement au sud du village d'Avadidè.

Surface : 0 ha. 08 a. 70 ca.

Teckeraie dite de Agloudé

Situation : ex-route Sokodé à Agloudé à 100 m. au sud d'Agloudé

Surface : 0 ha. 57 a. 27 ca.

Teckeraie dite de Krikri n° 1

Situation : piste de Agloudé à Krikri à 60 m. au sud de Krikri

Surface : 0 ha. 23 a. 94 ca.

Teckeraie dite de Krikri n° 2

Situation : piste de Agloudé à Krikri à 500 m. au sud-ouest de Krikri.

Surface : 0 ha. 32 a. 46 ca.

Teckeraie dite de Tchamba

Situation : route de Sokodé à Bassila à 200 m. à l'est de Tchamba et au sud de la route.

Surface : 44 ha. 64 a. 10 ca.

Teckeraie dite de Koussourtoou

Situation : route de Tchamba à Koussourtoou à 1 km. 200 au nord de Koussourtoou.
Surface : 9 ha. 10 a. 71 ca.

Teckeraie dite de Cambolé.

Situation : route de Balanka à Cambolé à 2 kms. au Nord de Cambolé.
Surface : 10 ha. 86 a. 31 ca.

Teckeraie dite de Dantjô

Situation : au sud de Dantjô.
Surface : 0 ha. 32 a. 42 ca.

Teckeraie dite de Dandassa

Situation : route de Sokodé à Tchamba à 3 kms. à l'est de Sabarignadé.
Surface : 19 ha. 29 a. 18 ca.

Teckeraie dite de Kasséna n° 1

Situation : route de Sokodé à Blitta à 1 km. 500 au nord-est de Kasséna.
Surface : 0 ha. 70 a. 49 ca.

Teckeraie dite de Kasséna n° 2

Situation : route de Sokodé à Blitta à 1 km. 500 au nord-ouest de Kasséna.
Surface : 6 ha. 95 a. 56 ca.

Teckeraie dite de Kasséna n° 3

Situation : route de Sokodé à Blitta (côté droit) à 2 kms. au nord de Kasséna (rive droite de la rivière Kasséna).
Surface : 1 ha. 59 a. 67 ca.

Teckeraie dite de Kasséna n° 4

Situation : route de Sokodé à Blitta (côté gauche) à 2 kms. au nord de Kasséna.
Surface : 1 ha. 36 a.

Teckeraie dite d'Adjorhogo

Situation : route de Sokodé à Blitta à 4 kms. de Sokodé.
Surface : 11 ha. 57 a. 37 ca.

Teckeraie dite de Kouma,

Situation : route de Sokodé à Bassila à 1.500 m. de Sokodé côté gauche.
Surface : 1 ha. 51 a. 80 ca.

Teckeraie dite de Tchatoou

Situation : route de Sokodé à Blitta à 6 kms. au sud de Sokodé côté gauche.
Surface : 6 ha. 48 a. 69 ca.

Teckeraie dite de Kouma,

Situation : route de Sokodé à Bassila à 1.500 m. de Sokodé côté droit.
Surface : 31 ha.

Teckeraie dite de Sokodé

Situation : route de Sokodé à Blitta à 2.300 m. de Sokodé côté gauche.
Surface : 29 ha. 05 a. 50 ca.

Teckeraie dite de Bafilo

Situation : route de Sokodé à Lama-Kara au village de Bafilo.
Surface : 6 ha. 39 a. 03 ca.

Teckeraie dite de Sokodé

Situation : route de Sokodé à Blitta à 2 kms. de Sokodé côté gauche.
Surface : 17 ha. 48 a. 12 ca.

Teckeraie dite de Sokodé

Situation : route de Sokodé à Blitta à 2 kms. de Sokodé côté droit.
Surface : 27 ha. 75 a. 45 ca.

Teckeraie dite de Dandassa — Agloude

Situation : route de Sokodé à Tchamba à 1.500 m. à l'est du campement Bilao.
Surface : 27 ha. 63 a. 54 ca.

Teckeraie dite de Paratao et Katambara

Situation : route de Sokodé à Bassila à 200 m. à l'est de Katambara.
Surface : 22 ha. 61 a. 21 ca.

Teckeraie dite de Tchébébé n° 1

Situation : route de Sokodé à Blitta côté gauche — village de Tchébébé.
Surface : 2 ha. 69 a. 24 ca.

Teckeraie dite de Tchébébé n° 2

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit village de Tchébébé.
Surface : 6 ha. 16 a.

Teckeraie dite de Boudjoudé

Situation : route de Tchébébé à Kazaboua à 3 kms. à l'ouest de Kazaboua.
Surface : 1 ha. 37 a. 80 ca.

Teckeraie dite de Kazaboua

Situation : route de Tchébébé à Kazaboua à 2 kms. à l'ouest de Kazaboua.
Surface : 1 ha. 12 a. 16 ca.

Teckeraie dite de Katambara

Situation : route de Sokodé à Bassila à 50 m. à l'est de Katambara.
Surface : 28 ha. 56 a. 07 ca.

Teckeraie dite de Kouma

Situation : route de Sokodé à Tchamba à 1 km. 500 à l'est de Sokodé côté gauche.
Surface : 26 ha. 50 a.

Teckeraie dite de Bouzalo

Situation : route de Sokodé à Bassari village de Bouzalo.
Surface : 4 ha. 96 a. 17 ca.

Teckeraies dites de Dako n° 1 et 2

Situation : route de Dako à Bafilo à Dako quartier Tiavalem côtés droit et gauche.
Surface : 14 ha. 51 a. 41 ca.

Teckeraie dite de Dako n° 3

Situation : route de Dako à Bafilo à 1 km. à l'est de Dako côtés droit et gauche.

Surface : 8 ha. 80 a.

Teckeraie dite de Dako n° 4

Situation : sud du village de Dako (Montagne).

Surface : 1 ha.

Teckeraie dite d'Alédjo

Situation : route de Sokodé à Lama-Kafa entre la rivière Mō et la route à 3 km. au sud d'Alédjo-Barrière.

Surface : 23 ha. 25 ca.

Teckeraie dite de Kéméni-Tegblidé

Situation : sud du village de Kéméni-Tegblidé.

Surface : 0 ha. 06 a. 29 ca.

Teckeraie dite de Kéméni-Fizadé

Situation : sud-ouest de Fizadé.

Surface : 0 ha. 07 a. 58 ca.

Teckeraie dite de Kéméni-Ayéouadé

Situation : sud-ouest d'Ayéouadé.

Surface : 0 ha. 49 a. 34 ca.

Teckeraie dite de Kasséna-Station n° 1

Situation : sud-est du bâtiment d'Espalangue.

Surface : 1 ha. 85 a. 43 ca.

Teckeraie dite de Kasséna-Station n° 2

Situation : plantation de sisal — rive droite rivière Betekpalenne.

Surface : 10 ha. 50 a.

Teckeraie dite d'Abatian

Situation : route d'Abatian à Lama-Dissi à 500 m. à l'ouest d'Abatian.

Surface : 0 ha. 99 a. 90 ca.

Teckeraie dite de Lama-Dissi n° 1

Situation : route de Sokodé à Blitta à 160 m. au nord du marché de Lama-Dissi.

Surface : 1 ha. 13 a. 69 ca.

Teckeraie dite de Lama-Dissi n° 2

Situation : route de Sokodé à Blitta à 1 km. 500 au sud de Lama-Dissi côté gauche.

Surface : 4 ha. 19 a. 58 cas.

Teckeraie dite de Yara-Yara

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit au nord de Yara-Yara.

Surface : 3 ha. 64 a.

Teckeraie dite de Aou-Losso n° 1

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit à 400 m au nord du pont sur la rivière Aou.

Surface : 4 ha. 44 a. 60 ca.

Teckeraie dite de Aou-Losso n° 2

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit à 340 m. au nord du pont sur la rivière Aou.

Surface : 0 ha. 87 a. 78 cas.

Teckeraie dite d'Aou-Losso n° 3.

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit — rive gauche de la rivière Aou.

Surface : 1 ha. 86 a.

Teckeraie dite d'Aou-Colonabois n° 1

Situation : route de Sokodé à Blitta entre la route et les rivières Aou et Colonabois.

Surface : 3 ha. 48 a.

Teckeraie dite d'Aou-Colonabois n° 2

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit à 2 kms. au sud de Colonabois.

Surface : 4 ha. 26 a. 40 cas.

Teckeraie dite d'Aou-Colonabois n° 3

Situation : Sud-est de la chapelle d'Aou-Colonabois

Surface : 1 ha.

Teckeraie dite d'Ayengré n° 1

Situation : route de Sokodé à Blitta à 80 m. au nord d'Ayengré

Surface : 4 ha. 30 a. 10 cas.

Teckeraie dite d'Ayengré n° 2

Situation : route de Sokodé à Blitta à 100 m. au nord de l'embranchement de la route de Gnagoulame

Surface : 0 ha. 96 a.

Teckeraie dite de Gnagoulame

Situation : route d'Ayengré à Gnagoulame à 500 m. à l'ouest de Gnagoulame

Surface : 1 ha. 06 a. 21 cas.

Teckeraie dite de Titigbé

Situation : route de Gnagoulame à Titigbé à 2 kms. à l'ouest de Titigbé.

Surface : 1 ha. 06 a. 78 cas.

Teckeraies dites de Kagninabois nos 1 et 2

Situation : route de Sokodé à Blitta côtés droit et gauche à 1 km. au nord de Kagninabois:

Surface : 5 ha. 33 a. 60 cas.

Teckeraie dite de Sotoubois

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit à 2 kms. au nord de Sotoubois.

Surface : 1 ha. 36 a.

Teckeraie dite de Sotoubois et Djabatauré-Cotocoll

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit et à 200 m. au nord de Djabatauré.

Surface : 7 ha. 33 a.

Teckeraies dites de Tigbada nos 1 et 2

Situation : route de Sokodé à Blitta côtés droit et gauche et à 1 km. 500 au sud de Tigbada

Surface : 4 ha. 96 a. 50 cas.

Teckeraie dite Babadé-Cabrais

Situation : route Sokodé-Blitta côté gauche à 6 kms. au nord-est de Ayengré
Surface : 8 ha. 09 a. 09 cas.

Teckeraie dite de Yara-Yara-Cabrais

Situation : route Sokodé — Blitta côté droit à 300 m. au sud de Yara-Yara.
Surface : 8 ha. 94 a. 24 cas.

Teckeraie dite de Passouadé

Situation : route de Akpaladé à Passouadé à 50 m. au sud de Passouadé
Surface : 3 ha. 15 a.

Teckeraie dite d'Ayengré

Situation : route de Sokodé à Blitta côté gauche à 1 km. au sud d'Ayengré
Surface : 2 ha. 26 a. 80 cas.

Teckeraie dite de Tchébébé

Situation : route de Sokodé à Blitta à 150 ms. à l'est du marché de Tchébébé
Surface : 2 ha. 12 a. 38 cas.

Teckeraie dite de Babadé-Cotocoli

Situation : route de Sokodé à Blitta côté gauche en face du village de Babadé-Cotocoli
Surface : 1 ha. 03 a. 53 cas.

Teckeraie dite de Dalanda

Situation : route de Sokodé à Blitta côté droit au nord-ouest de Dalanda.
Surface : 15 ha. 21 a. 36 cas.

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.
Y. DIOO.

ARRETE no 783-50/EF du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu les procès-verbaux des 14 et 30 juin 1950 des Commissions de classement nommées par décisions no 480/D/EF. du 13 juin 1950 et no 519/D/EF. du 26 juin 1950;

Vu l'avis du Receveur des Domaines,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives du cercle d'Atakpamé, définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite de Djéréhouyé

Situation : route d'Atakpamé à Blitta à 12 kms. d'Atakpamé au village de Djéréhouyé.
Surface : 2 ha. 82 a. 24 ca.

Teckeraies dites de Kabrai-Kondji — Parcelles 1 (1941) et 2 (1930)

Situation : route d'Atakpamé à Blitta au village de Kabrai-Kondji immédiatement avant le pont-route-voie ferrée sur la rivière Anié.
Surface : 8 ha. 47 a. 40 ca.

Teckeraie dite d'Anié no 1

Situation : route d'Atakpamé à Blitta immédiatement après le pont route-voie ferrée sur la rivière Anié.
Surface : 0 ha. 64 a. 67 ca.

Teckeraie dite d'Anié no 2.

Situation : route d'Atakpamé à Blitta au sud du quartier Zongo à Anié.
Surface : 0 ha. 37 a. 20 ca.

Teckeraie dite d'Anié no 3

Situation : route d'Atakpamé à Blitta à 520 m. de la résidence d'Anié au nord.
Surface : 5 ha. 84 a.

Teckeraie dite de Savalou

Situation : route d'Atakpamé à Blitta à 1 km. d'Anié et à 500 m. de Savalou.
Surface : 6 ha.

Teckeraie dite de Pallakoko

Situation : route de Pallakoko à Pagala à 180 m. de la gare de Pallakoko au sud.
Surface : 1 ha. 30 a.

Teckeraies dites d'Akaba-Plateau et Akaba-vi

Situation : route d'Akaba-Plateau à Niamassila à 200 m. du quartier Zongo à l'est.
Surface : 14 ha. 77 a. 13 ca.

Teckeraie dite de Pagalla-Gare.

Situation : route de Pagalla-Gare à Pagalla-village à 100 m. de la rivière Anié.
Surface : 1 ha. 18 a. 25 ca.

Teckeraie dite de Doufouli-Boko

Situation : route de Blitta-village à Agbandi à 7 kms. de Blitta-village.
Surface : 2 ha. 41 a. 10 ca.

Teckeraie dite de Niamassila

Situation : route d'Agbandi à Niamassila à 320 m. de Niamassila au nord.
Surface : 8 ha. 18 a. 50 ca.

Teckeraie dite de Gaougblé et Avakodja.

Situation : route de Niamassila à Anié à 100 m. de Gaougblé.

Surface : 15 ha. 25 a. 80 ca.

Teckeraie dite d'Agodjololo

Situation : route de Gaougblé à Ybokondji à 8 kms. de Gaougblé.

Surface : 1 ha. 90 a.

Teckeraie dite de Ybokondji

Situation : route d'Agodjololo à Anié à 8 kms. d'Anié.

Surface : 0 ha. 50 a. 05 ca.

Teckeraie dite de Adjassihohôé-Sevia

Situation : route d'Adjassihohôé à Gamé à 250 m. de la Mission Catholique d'Adjassihohôé.

Surface : 2 ha. 82 a. 46 ca.

Teckeraie dite d'Okpatè

Situation : piste de Lodji à Okpatè au sud d'Adjassihohôé et à 535 m. de Lodji.

Surface : 1 ha.

Teckeraie dite d'Amava

Situation : à l'ouest du village d'Adjassihohôé dans Amava-même.

Surface : 1 ha. 02 a.

Teckeraie dite de Gamé

Situation : route d'Adjassihohôé à Gamé à 357 m. de Gamé.

Surface : 4 ha. 83 a. 10 ca.

Teckeraie dite de Kpalavé-Gboyéyé (Akébou)

Situation : au nord du village.

Surface : 3 ha. 04 a. 83 ca.

Teckeraie dite de Djakpodji (Akébou)

Situation : route de Kougnohou à Djakpodji à l'est du village de Djakpodji.

Surface : 5 ha. 70 a.

Teckeraie dite d'Otadi

Situation : piste de Otadi à Gbékon à 120 m. d'Otadi.

Surface : 2 ha. 40 a. 40 ca.

Teckeraie dite de Témé-Azafi

Situation : route d'Ebeva à Témé-Azafi à 100 m. au sud de Témé-Azafi.

Surface : 0 ha. 20 a. 75 ca.

Teckeraie dite de Témé-Koissikopé

Situation : à 140 m. de la route Témé-Kouassikopé à Malomikopé dans le village de Témé-Kouassikopé.

Surface : 3 ha. 06 a. 25 ca.

Teckeraie dite de Amoutchou n° 1

Situation : route de Dadja à Amoutchou à 4 kms. de Dadja (Pont route-voie ferrée sur la rivière Amoutchou).

Surface : 3 ha. 73 a. 60 ca.

Teckeraie dite de Amoutchou n° 2

Situation : route de Dadja à Amoutchou à 380 m. de Amoutchou.

Surface : 3 ha. 22 a.

Teckeraie dite de Gléi

Situation : route d'Amoutchou à Adanka entre le quartier Oohokopé et route de Gléi-gare.

Surface : 3 ha. 43 a. 55 ca.

Teckeraie dite de Tatarakondji et Adanka

Situation : route d'Adanka à Chra à 2 kms. 800 de Chra.

Surface : 3 ha. 86 a. 10 ca.

Teckeraie dite de Chra et Tatarakondji

Situation : route d'Adanka à Chra à 750 m. de Chra.

Surface : 4 ha. 93 a. 76 ca.

Teckeraie dite de Gota

Situation : route de Chra à Gota à 95 m. de Gota.

Surface : 0 ha. 90 a.

Teckeraie dite de Komé n° 1

Situation : route de Gota à Komé à 1 km. 500 de Komé.

Surface : 0 ha. 45 a. 88 ca.

Teckeraie dite de Komé n° 2

Situation : route de Gota à Komé à 200 m. de Komé.

Surface : 0 ha. 50 a.

Teckeraie dite de Kokpli

Situation : route de Komé à Kokpli à 360 m. de Kokpli.

Surface : 0 ha. 81 a. 97 ca.

Teckeraie dite de Rhodokpé

Situation : route d'Agbatitoé à Kpédomé dans le village de Rhodokpé.

Surface : 2 ha. 52 a.

Teckeraie dite d'Agbatitoé

Situation : route de Chra à Rhodokpé à 4 kms. de Rhodokpé.

Surface : 2 ha. 12 a. 32 ca.

Teckeraie dite de Kpédomé

Situation : route de Rhodokpé à Kpédomé à 1 km. 100 de Kpédomé.

Surface : 1 ha. 79 a. 58 ca.

Teckeraie dite d'Alati

Situation : route de Kpédomé à Alati à 400 m. du marché.

Surface : 0 ha. 44 a. 71 ca.

Teckeraie dite de Nuatja-Station

Situation : route du dispensaire à la résidence de Nuatja.

Surface : 3 ha. 53 a. 45 ca.

Teckeraie dite d'Ecli.

Situation : route de Nuatja à Tététoù à 20 m. d'Ecli.

Surface : 0 ha. 88 a.

Teckeraie dite d'Alinou

Situation : route de Nuatja à Lomé au nord du village d'Alinou.

Surface : 2 ha. 02 a. 99 ca.

Teckeraie dite de Nawio

Situation : route de Nuatja à Tététoù à 140 m. de Nawio.

Surface : 2 ha. 05 a. 55 ca.

Teckeraie dite d'Alinou-Agbogbodji

Situation : route de Nuatja à Kpellé à 900 m. au sud d'Alinou.

Surface : 1 ha. 86 a. 83 ca.

Teckeraie dite de Lossokopé

Situation : route de Nuatja à Tététoù à 900 m. au sud de Lossokopé.

Surface : 0 ha. 18 a. 97 ca.

Teckeraie dite de Djémégni n° 1

Situation : route de Nuatja à Tététoù à l'ouest et à 500 m. de Djémégni.

Surface : 2 ha. 35 a. 93 ca.

Teckeraie dite de Djémégni n° 2

Situation : route de Nuatja à Tététoù à l'est et à 40 m. du marché de Djémégni

Surface : 2 ha. 12 a. 52 cas.

Teckeraie dite de Tsagba

Situation : route de Nuatja à Tététoù à 830 m. à l'ouest de Tsagba

Surface : 1 ha. 87 a.

Teckeraie dite d'Atioglobékopé

Situation : route de Nuatja à Tététoù à 150 m. d'Atioglobékopé

Surface : 1 ha. 75 a. 50 cas.

Teckeraie dite d'Asrama

Situation : route de Nuatja à Tététoù à 120 m. à l'ouest d'Asrama

Surface : 1 ha. 14 a. 40 cas.

Teckeraie dite de Kpoguédé

Situation : route de Tététoù à Tohou à 3 kms. de Tététoù

Surface : 0 ha. 38 a. 33 cas.

Teckeraie dite d'Adanlevé n° 1

Situation : route de Kpoguédé à Tohou à 600 m. à l'ouest d'Adanlevé.

Surface : 0 ha. 62 a. 05 ca.

Teckeraie dite d'Adanlevé n° 2

Situation : route de Kpoguédé à Tohou dans le village d'Adanlevé

Surface : 0 ha. 17 a. 67 cas.

Teckeraie dite de Tohou n° 1

Situation : route de Tohou à Adanlevé à 140 m. à l'ouest de Tohou.

Surface : 0 ha. 36 a. 36 cas.

Teckeraie dite de Tohou n° 2

Situation : route de Tohou à Affidegnigba à 70 m au nord de l'école de Tohou

Surface : 0 ha. 17 a. 10 cas.

Teckeraie dite d'Affidegnigba

Situation : route de Tohou à Affidegnigba à 12 kms. de Tohou

Surface : 0 ha. 45 a. 40 cas.

Teckeraie dite d'Ahassomé

Situation : route de Tado à Ahassomé à 730 m. d'Ahassomé

Surface : 0 ha. 71 a. 55 cas.

Teckeraie dite d'Amakpavé

Situation : route de Lomé à Nuatja à 100 m. au nord d'Amakpavé.

Surface : 0 ha. 27 a. 04 cas.

Teckeraie dite de Kpellé

Situation : route de Lomé à Atakpamé à 140 m. au nord de Kpellé.

Surface : 0 ha. 28 a. 52 cas.

Teckeraie dite d'Atchavé

Situation : route d'Atchavé à Kpellé à 140 m. à l'ouest d'Atchavé.

Surface : 0 ha. 28 a. 93 cas.

Teckeraie dite de Djéchohoué

Situation : route de Atissohoué à Nuatja à 500 m. au nord de Atissohoué

Surface : 1 ha. 56 a.

Teckeraie dite de Atissohoué

Situation : route de Atissohoué à Nuatja à 190 m. au nord de Atissohoué.

Surface : 0 ha 61 a. 38 cas.

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIOO.

Organisation administrative**Services et Bureaux****ARRETE** N° 788-50/SG. du 2 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 727-50/APA. du 12 septembre 1950 portant organisation des Services et Bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Article 2 de l'Arrêté n° 727/50/APA. du 12 septembre 1950 est complété comme suit :

8° Paragraphe — Le Centre local de l'Institut français d'Afrique noire.

ART. 2. — Le Paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« Il contrôle le fonctionnement du centre local de l'Institut français d'Afrique noire dans les conditions définies par l'Arrêté n° 241/DG du 15 mai 1945 ».

ART. 3. — Au paragraphe 5 du même article ajouter : le Chargé du centre local de l'Institut français d'Afrique noire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1950.

Y. DICO.

Caisse d'avance**ARRETE** N° 800-50/F. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu la lettre n° 2.105/Géo. A.O.F. du Chef du Service Géographique de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances régie par économie est créée pour l'acquittement des dépenses de salaires de personnel et des menues dépenses

nécessitées par les besoins du service de la 20^e Brigade de stéréopréparation du Service géographique de l'A. O.F. détachée au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs. C.F.A.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au budget du Plan chapitre 57 — Article 3 — parag. 2 — tranche annuelle d'exécution 1950-1951.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 801-50/F. 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu la lettre n° 2.103/Géo. A.O.F. du Chef du Service Géographique de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance régie par économie est créée pour l'acquittement des dépenses de salaires de personnel et des menues dépenses nécessitées par les besoins du service de la 18^e Brigade de stéréopréparation du Service géographique de l'A.O.F. détachée au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs. C.F.A.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au budget du plan chapitre 57 — Article 3 — paragraphe 2 — tranche annuelle d'exécution 1950-1951.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DICO.

ARRETE No 802-50/F. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté no 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu la lettre no 2.104/Géo. A.O.F. du Chef du Service Géographique de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance régie par économie est créée pour l'acquittement des dépenses de salaires de personnel et des menues dépenses nécessitées par les besoins du service de la 19^e Brigade de stéréopréparation du Service géographique l'A.O.F. détachée au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs. C.F.A.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget du plan chapitre 57 — Article 3 — paragr. 2 — tranche annuelle d'exécution 1950-1951.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.
Y. Digo.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} novembre 1950.

XI — Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir au Togo.

M. Massot (Jacques), rejoindra immédiatement).

RECTIFICATIF au tour de service outre-mer du 1^{er} septembre 1950.

Groupe des Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour servir au Togo.

Ajouter : « M. Larrue (Jacques) ».

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté interministériel en date du :

11 septembre 1950. — Sont nommés élèves administrateurs, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1950, les élèves administrateurs (1^{er} échelon) dont les noms suivent :

a/ Section des administrateurs des colonies.

- MM.
- Richard Paul,
-
- Schnapper Bernard,
-

Retraite

Par arrêté ministériel en date du :

25 septembre 1950. — M. Bonnard Louis, Inspecteur d'Exploitation du Cadre Général des Chemins de Fer Coloniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1950.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Intégration

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en date du :

29 septembre 1950. — M. Mensah Emmanuel, commis adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire des Services Administratifs, diplômé de l'Ecole William Ponty, est intégré, grade pour grade, classe pour classe, dans la hiérarchie transitoire prévue à l'article 2 de l'arrêté no 4.742/SET. du 19 septembre 1949, en qualité de :

Commis adjoint de 4^e classe le 1^{er} janvier 1948 — Ancienneté conservée : 1 an.

Commis adjoint de 3^e classe le 1^{er} janvier 1949. — Ancienneté conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949, M. Mensah est reclassé, dans le cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F., conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté no 3.583/SET. du 12 juillet 1949, aux grade, classe et échelon, ci-après indiqués :

Commis principal ayant 18 mois le 1^{er} juillet 1949. — Ancienneté conservée : néant.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Situation administrative

RECTIFICATIF à l'arrêté no 349-50/P. du 29 avril 1950 portant rétablissement de la situation administrative du moniteur de l'Enseignement Bonin François.

Au lieu de :

La situation administrative de M. Bonin François est rétablie de la façon suivante :

Lire :

La situation administrative de M. Bonin François, est rétablie, de la façon suivante, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, sous réserve des dispositions de l'article 237 du décret du 30 décembre 1912.

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêté n° 768-50/P. du :

28 septembre 1950. — M.M. Adorgloh Raphaël, Anika William et Pentaneck François, titulaires du Brevet Élémentaire sont intégrés dans le cadre local supérieur créé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, en qualité d'Instituteurs stagiaires pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Par arrêté n° 769-50/P. du :

23 septembre 1950. — Les élèves dont les noms suivent, sortant du Cours normal d'Atakpamé et titulaires du Brevet élémentaire sont intégrés dans le cadre local supérieur créé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 en qualité d'instituteurs stagiaires pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Akoutan Emmanuel — Francis Emmanuel.

Par arrêté n° 770-50/P. du :

28 septembre 1950. — Sont nommés moniteurs adjoints de 6^e classe de l'Enseignement officiel, pour compter du 1^{er} octobre 1950, les élèves sortant du Cours Normal d'Atakpamé dont les noms suivent :

Abiassi Louis	Doe John
Abotsi Benoit	Doussevi Paul
Adjahoto Amouzou	Doussi Nicolas
Agbavoh Sylvestre	Eklou Eugène
Agbekodo Mélézézéno B.	Eklou Faustin
Agbodjan Joseph	Fiatuwo Paul
Akouesson Théophile	Gado Philippe
Amenouve Amétoyona	Hodedin Messanvi
Atakouma Benjamin	Konutse Jean
Awesso Efalo	Kpakpaloulou Emile
Badohoun René	Lawson Abraham
Bini Touhadem	Moèvi Ezéchiel
Boutora Takpa	Sossou Jean
Djibom Emmanuel	Tam Gnaoussima.

Par arrêté n° 771-50/P. du :

28 septembre 1950. — Sont intégrées dans le cadre local des Monitrices d'Enseignement ménager, en qualité d'élèves-monitrices, les élèves admises au concours de recrutement dont les noms suivent :

- 1^{re} — Yehouessi Bénédicte
- 2^e — Kuévi Madeleine
- 3^e — Amaïzo Félicité
- 4^e — Bankolé Augusta
- 5^e — d'Almeida Delphine
- 6^e — Folly Damienne
- 7^e — d'Almeida Irène.

Par arrêté n° 772-50/E. du :

28 septembre 1950. — Sont nommés élèves-moniteurs de l'Enseignement officiel, les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement des moniteurs de l'Enseignement prévu par l'arrêté n° 298/P. du 5 juin 1945 et par ordre de mérite, pour compter du 1^{er} octobre 1950 :

- 1^{er} — Gnadjogbé Chrétien
- 2^e — d'Almeida Eusèbe
- 3^e — Boehm Renée
- 4^e — Houndo David
- 5^e — de Medeiros Alexis
- 6^e — Kouanvili Etienne
- 7^e — Aubenas Bernadette
- 8^e — Hiaboudey Prisca
- 9^e — Kloutse Paulin
- 10^e — Dogbé Simon
- 11^e — Attiogbé Maurice
- 12^e — Edoh Théodore.

Par décision n° 793/D/P. du :

6 octobre 1950. — M. Astier Arthur, agent principal de constatation faisant fonctions précédemment de Vérificateur des Douanes, est nommé chef de la Section de Vérification du Bureau des Douanes de Lomé.

Affectations

Par décision n° 766/D/P. du :

28 septembre 1950. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi les moniteurs et monitrices de l'Enseignement dont les noms suivent pendant l'année scolaire 1950-1951 :

- Mme. Randolph Adéline, Monitrice ordinaire de 4^e classe, précédemment en service à Lomé à l'Ecole Régionale de Lama-Kara.
- M.M. Aziabo Rémy, Moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Dayes-Apéyémé à Kpélé-Elé.
- Anidji Mathias, Moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Dayes-Apéyémé à Akata.
- Ekoué Léonard, Elève-moniteur, précédemment en service à Akata à Dayes-Apéyémé.
- Dobou Félix, Moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Dayes-Kakpa à Palimé.
- Ajaron Sébastien, Moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Palimé à Dayes-Kakpa (Direction).

M.M. d'Almeida Didier, Elève-moniteur, précédemment en service à Guérin-Kouka à Messakplaka (création).

Konutse Jean, Moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment affecté à Abobo à Guérin-Kouka.

Demba Salifou, Moniteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Nakitindi-Ponpondia à Abobo.

Par décision n° 768/P. du :

28 septembre 1950. — M. Teppe Georges, sous chef de Bureau de 2^e classe d'Administration Générale d'Outre-mer, précédemment affecté au Service des Finances, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Par décision n° 773/D/P. du :

30 septembre 1950. — Les instituteurs du cadre local supérieur du Togo et de l'A.O.F. dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1950-1951.

À l'École Régionale de Zébévi — Anécho (Direction)

Kouanvi Laurent, Instituteur de 4^e classe du Cadre Supérieur du Togo.

A l'École de la Route d'Anécho (Lomé)

Kudjoh Hermann, Instituteur adjoint de 6^e classe de l'A.O.F.

A l'École Régionale d'Ahépé (Direction)

Lacé Pierre, Instituteur adjoint de 6^e classe.

A l'École Régionale d'Atakpamé

Francis Emmanuel, Instituteur stagiaire.

A l'École Régionale de Lama-Kara

Akoutan Emmanuel, Instituteur stagiaire.

A l'École Régionale de Sokodé

Anika William, Instituteur stagiaire.

A l'École Régionale de Parataou

Adorgloh Raphaël, Instituteur stagiaire.

A l'École Régionale de Bassari

Pennaneck François, Instituteur stagiaire.

Les moniteurs du cadre local secondaire du Togo dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1950-1951 :

Dobou Félix, Moniteur adjoint de 5^e classe en service à Agou-Gare, à Dayes-Kakpa.

Agbékodo B. Melezézéno, Moniteur adjoint de 6^e classe à Badja.

Agbodjan Joseph, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Kévé.

Konutse Jean, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale d'Abobo.

Sossou Jean, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Porto-Ségué.

Fiatuwo Paul, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale d'Agouégan.

Akouesson Théophile, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Dayes-Apéyéme.

Doussevi Paul, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Dayes-Apéyéme.

Moévi Ezéchiel, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Badou.

Eklou Eugène, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale d'Otadi.

Abiassi Louis, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Lama-Kara.

Abotsi Benoît, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Mango.

Adjahoto Amouzou, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Kabou.

Agbavoh Sylvestre, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Djabatauré.

Aménouvé Amétoyona, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Kidjaboum.

Atakouma Benjamin, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Kandé.

Awesso Efalé, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Wassara-Bô.

Badohoun René, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Lanvié.

Bini Touhadem, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Défalé.

Boutora Takpa, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Pataboukou.

Djibom Emmanuel, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Mango.

Doe John, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Boufalé.

Doussi Nicolas, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale d'Agoukou.

Eklou Faustin, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Bapuré.

Gado Philippe, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Dapango.

Hodédin Mensanvi, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Mission-Tové.

Kpakpaloulou Émile, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Djon.

Lawson Abraham, Moniteur adjoint de 6^e classe à l'École Régionale de Djabatauré.

Toungnon Sena Hubert, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Témé-Odééré (Création).

Tam Gnaoussima, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Kouméa.

Gnadjogbé Chrétien, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Lama-Kara.

d'Almeida Eusèbe, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Bassari.

Boehm Renée, Elève-Monitrice à l'École de filles de Lomé.

Houndo David, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Mango.

de Medeiros Alexis, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Mango.

Kouanvi Étienne, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Lanvié.

Aubenas Bernadette, Elève-Monitrice à l'École Régionale de Palimé.

Hiaboudey Prisca, Elève-Monitrice à l'École du Camp de Lomé.

Kloutse Paulin, Elève-Moniteur à l'École Régionale d'Anié.

Dogbé Simon, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Zowla.

Attiogbé Maurice, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Zolo.

Etoh Théodore, Elève-Moniteur à l'École Régionale de Tchamba.

Par décision n° 775/D/P. du :

2 octobre 1950. — Les élèves-monitrices de l'enseignement ménager du Togo dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1950-1951 :

M^{lles} Yéhouessi Bénédicte, à Bassari
Kouévi Madeleine, à Sokodé
Amaïzo Félicité, à Palimé
d'Almeida Delphine, à Lomé
Bankoley Augusta, à Anécho
Folly Damienne, à Atakpamé
d'Almeida Irène, à Lama-Kara

Par décision n° 776/D/P. du :

2 octobre 1950. — Le Moniteur d'Agriculture hors classe Kengbo Moïse en service à la station de Tové est affecté à Mango en remplacement du Moniteur adjoint de 3^e classe Agbojan Prince Thomas qui reçoit une nouvelle affectation.

Le Moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Agbojan Prince Thomas en service à Mango est affecté à la direction du service de l'Agriculture à Lomé en remplacement du Moniteur ordinaire de 1^e classe Gokounous Rémy qui reçoit une autre affectation.

Le Moniteur ordinaire de 1^e classe d'Agriculture Gokounous Remy en service à la direction de l'Agriculture à Lomé est affecté à la vulgarisation agricole dans la Subdivision de Lomé.

Par décision n° 777/D/F. du :

2 octobre 1950. — M. Dubois Louis, sous chef de Bureau de 1^e classe avant 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer chef du Bureau du matériel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles comptable gestionnaire du magasin général du service local à Lomé, en remplacement du commis des services financiers Savi de Tové Bruno appelé à d'autres fonctions.

Le commis principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des services financiers de l'A.O.F. Savi de Tové Bruno précédemment comptable gestionnaire du magasin général, est mis à la disposition du chef du Bureau des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Par décision n° 782/D/P. du :

3 octobre 1950. — M. Huaux Pierre, vérificateur principal de 1^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé le 27 septembre 1950 par le paquebot « Brazza » est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour servir à Lomé, en remplacement de M. Dupasquier Georges, vérificateur de 5^e classe, affecté en Côte d'Ivoire.

Par décision n° 786/D/P. du :

4 octobre 1950. — Les instituteurs et institutrices du cadre métropolitain nouvellement arrivés au Territoire reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1950-1951.

M. Jouanno, Instituteur de 6^e classe du C. M. à l'Ecole de la Marina (Direction)

M^{me}. Jouanno, Institutrice de 6^e classe du C. M. à l'Ecole de la Marina, chargée de classe.

M. Monat, Instituteur de 5^e classe du C. M. au groupe scolaire du Collège de Lomé (chargé du Cours Supérieur de garçons).

M^{me} Monat, Institutrice de 5^e classe du C. M. au groupe scolaire du Collège de Lomé (chargée du Cours Supérieur de filles).

Par décision n° 789/D/P. du :

5 octobre 1950. — Les agents des Douanes ci-après désignés reçus aux examens professionnels des 22 juin et 21 août 1950 et nommés préposés par arrêtés n°s 532-50/P et 697-50/P des 5 juillet et 2 septembre 1950 sont mutés dans les conditions suivantes :

A la Brigade des Douanes de Lomé

M.M. Kuwonou Hubert, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Nytoé-Zoukpé

Lawson Espoir, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Klouto

Edoh Pierre, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Noépé

Amétépé Stanislaus, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Kpadapé

Sossah Bonaventure, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Dapango

Sokemahou Joseph, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Batomé

Karvie Dominique, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Klouto

Le préposé de 4^e classe Yéhouessi Eugène en service au poste des Douanes de Mango, est nommé chef de ce poste en remplacement du commis-adjoint de Souza Emmanuel.

Le commis-adjoint de 5^e classe de Souza Emmanuel, versé dans le cadre des bureaux par arrêté n° 673-50/D du 22 août 1950, en service au poste des Douanes de Mango, est affecté au bureau des Douanes de Lomé.

Les gardes frontières ci-après sont mutés de la façon suivante :

Au poste des Douanes de Noépé

M.M. Vikoun Robert, garde frontière de 2^e classe, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Edoh.

Au poste des Douanes de Batomé

Daté Christian, garde frontière de 5^e classe, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Sokemahou.

Au poste des Douanes de Nytoé

Dovonou Faïondé, garde frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Kouwonou Hubert.

Au poste des Douanes de Klouto

Azondjilé Pierre, garde frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Lawson Espoir.

Sika Houanou, garde frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Karvie Dominique.

Au poste des Douanes de Kpadapé

Afanou Hubert, garde frontière de 6^e classe, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Amétépé Stanislaus.

Au poste des Douanes de Dapango

Adjamgba Robert, garde frontière de 5^e classe, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Sossah Bonaventure.

Au poste des Douanes de Mango

Bodjona Batossé, garde frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Yéhouessi Eugène.

Ces agents aussi bien que leur famille ont droit à la gratuité du transport.

La présente décision aura effet, pour compter du 15 octobre 1950.

Prime de fin d'engagement

Par arrêté n° 786-50/F. du :

30 septembre 1950. — Il est alloué pour compter du 1^{er} juillet 1950, à M. de Souza Francisco, commis auxiliaire, atteint par la limite d'âge et licencié de son emploi par décision n° 523/D/F. du 28 juin 1950, pour compter du 1^{er} juillet 1950, une allocation viagère annuelle égale au quart du salaire moyen des trois dernières années de service — Cette allocation s'élève à la somme de 53.825 francs — Cinquante trois mille huit cent vingt-cinq francs C. F. A. — Cette allocation correspond au temps de service effectué au Territoire par l'intéressé en qualité d'auxiliaire pendant la période du 1^{er} janvier 1930 au 31 juin 1950 et est calculée conformément à l'article 1^{er} alinéa b de l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943, au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du Budget Local, c'est-à-dire :

1947 = 6 mois à 9.250 =	55.500,—
1948 = 12 mois à 18.000 =	216.000,—
1949 = 12 mois à 20.800 =	249.600,—
1950 = 6 mois à 20.800 =	124.800,—
	<u>645.900,—</u>

645.900

= 53.825 francs C. F. A.

3 × 4

La présente dépense sera imputable au Budget Local, Chapitre 1, Article 4, Paragraphe 3.

Congé

Par décision n° 781/D/P. du :

3 octobre 1950. — La décision n° 734/DP. du 15 septembre 1950, accordant congé administratif à M. Reïnette Robert, ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics et Mines de la France d'Outre-Mer, est et demeure rapportée.

Réquisition de passage

Par décision n° 785/D/P. du :

3 octobre 1950. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation et pour raison de santé, est accordée, de Lomé à Paris en 1^{re} classe (Groupe II) sur l'avion d'Air-France, attendu à Lomé le 5 octobre 1950, à M. Vinot Camille, chef surveillant contractuel du service de la Voirie de la ville de Lomé, évacué sur l'hôpital militaire de Strasbourg.

M. Vinot est accompagné de sa femme. Son lieu de résidence est Colmar — 19, Rue de la Fecht.

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 806-50/P. du :

7 octobre 1950. — La peine disciplinaire d'un an de retard dans l'avancement à l'ancienneté est infligée à M. Houédakor François, assistant de Police adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Lomé, pour fautes graves.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 805-50/P. du :

6 octobre 1950. — L'infirmier de 6^e classe Abalo Théodore, en service à Badou, (Subdivision d'Atakpamé), sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Abalo Théodore n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires et indemnités.

Révocation

Par arrêté n° 793-50/P. du :

3 octobre 1950. — M. Amidou Moussa, moniteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local de l'Agriculture du Togo, en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droit à pension.

Par arrêté n° 804-50/P. du :

6 octobre 1950. — M. Legnessim Tchaou, facteur de 4^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en service à Atakpamé, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir et intempérance.

Agents de police

Prolongation de stage

Par arrêté n° 763-50/P. du :

26 septembre 1950. — L'agent de police stagiaire Parbey Kouassi Epiphane, en service à Atakpamé, est soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année, comptant du 11 mars 1950.

Par arrêté n° 807-50/P. du :

7 octobre 1950. — L'agent de police stagiaire Sogni Hounsa Nicolas, en service à Lomé, est soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à compter du 16 juillet 1950.

Licenciement

Par décision n° 764-50/P. du :

26 septembre 1950. — Les agents de police stagiaires Tèvi Koffi Joseph et Atly Akakpo Ezéchiél, en service à Lomé, sont licenciés de leur emploi, le premier, pour mauvaise manière habituelle de servir, le second, pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Forces de police

Par arrêté n° 767-50/BM. du :

27 septembre 1950. — L'ex-tirailleur Bigou Laré est engagé dans le corps des gardes cercles du Togo comme garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950 et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Le garde de 2^e classe Gabouedé Afandina n° M^{ie} 1855 du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1951, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Sembikou, garde de 1^{re} cl. M^{ie} 1017, du dépôt des gardes

Kamna, garde de 1^{re} classe M^{ie} 1222, du peloton de Lomé

Lakougnouhan II, brig. 2^e cl. M^{ie} 1118, du peloton de Lomé (Tsévié)

Asso Napo, garde de 1^{re} classe M^{ie} 1272, du peloton d'Atakpamé

Ziébrou, adjudant M^{ie} 1418, du peloton d'Atakpamé

Yobo, brigadier 2^e classé, M^{ie} 1424, du peloton de Sokodé

Amaka, garde de 1^{re} classe, M^{ie} 1268, du peloton de Sokodé

Idrissou, garde de 1^{re} classe, M^{ie} 1225, du peloton de Sokodé (Bassari)

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde de 1^{re} classe Bouraima n° M^{ie} 1.255 du peloton de Lomé, est licencié pour limite d'âge et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1951.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Caisse d'avance**

Par décision n° 790/D/F. du :

5 octobre 1950. — M. Suspene Jean, Ingénieur adjoint des T.G.E. de 3^e classe est nommé Gérant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 800-50 du 5 octobre 1950.

Le délégué du chef du service géographique de l'A.O.F. au Togo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 791/D/F. du :

5 octobre 1950. — M. Mille Claude, Ingénieur adjoint des T.G.E. de 4^e classe est nommé gérant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 802-50 du 5 octobre 1950.

Le délégué du chef du service géographique de l'A.O.F. au Togo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 792/D/F. du :

5 octobre 1950. — M. Siche André, Ingénieur adjoint des T.G.E. de 3^e classe est nommé gérant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 801-50 du 5 octobre 1950.

Le délégué du chef du service géographique de l'A.O.F. au Togo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Carrière

Par décision n° 749 bis/D/T.P. du :

20 septembre 1950. — L'Entreprise Coignet est autorisée à ouvrir une carrière en vue de l'extraction du gravillon dans les bancs graveleux situés à proximité du village d'Assomé, canton de Davié (Subdivision de Tsévié).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

Cette autorisation pourra être révoquée sans délai ni préavis au cas où l'Entreprise Coignet ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente décision et de l'arrêté n° 542 en date du 6 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommages intérêts devant les tribunaux compétents.

Commandement indigène.

Par arrêté n° 792-50/A.P.A. du :

3 octobre 1950. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 491-50/APA du 28 juin 1950 fixant la solde des secrétaires des chefs de canton du cercle de Mango pour 1950 est modifié comme suit, pour compter du 12 juillet 1950.

Au lieu de :

Cercle de Mango

b) Subdivision de Dapango

Lembila Barkyle, secrétaire du chef de canton de Nandoga 25.000

Lire :

Cercle de Mango

b) Subdivision de Dapango

Lamboni Domiète, secrétaire du chef de canton de Nandoga 25.000

Commission

Par décision n° 770/D/AE du :

28 septembre 1950. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des Commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux :

- 131 — M.M. Azémard
François
Donker
Olympio
- 132 — M.M. De Campos
Herson
Bastard
De Montgolfier
- 133 — M.M. Larrieu
Jones
Azémard
François

La présente décision abroge les décisions 676 — 677 et 678 du 30 août 1950.

Dominica

Par arrêté n° 750-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Moïse Ale-rico, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 107 — 108 du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 751-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant aux héritiers Johannes Koffi Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 107 — 108 — 111 — 112 du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 752-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Christiano Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 102 — 103 — 106 du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 753-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Simon D. Kuwada, demeurant à Lomé, faisant partie du carré n° 36 du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 754-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Narcizio d'Almeida, demeurant à Lomé, faisant partie du carré n° 32 du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 755-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M^{me}. Bella Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 116 — 120 — 124 — 127 — 128 — 131 — 134 — du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 756-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M^{me}. Virginie Oct. Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 127 — 130 — 133 — 136 — 138 — du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 757-50/Dom du :

20 septembre 1950. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Roudolphe Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 111 — 112 — 115 — 119 — du quartier de Nyékonakpoé à Lomé.

Enseignement**Réquisition de passage**

Par décision n° 762/D/P. du :

27 septembre 1950. — Une réquisition de passage par voie aérienne, en 3^e classe, de Lomé à Paris, sur l'avion de l'U.A.T. quittant Lomé le 1^{er} octobre 1950, est accordée à M. Aquéréburu Christian, étudiant, se rendant en France pour y poursuivre ses études.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 13 bis — article 1 — paragraphe 8 du Budget local du Togo — exercice 1950.

Ecole Professionnelle d'Agriculture

Par décision n° 778/D/P. du :

2 octobre 1950. — Sont admis à suivre les cours de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo, les candidats dont les noms suivent :

Goudéagbé Alphonse
Ahamada Ferdinand

Subventions

Par décision n° 787/D/F. du :

4 octobre 1950. — Une subvention exceptionnelle de 116.614 francs (Cent seize mille six cent quatorze francs) est accordée à l'établissement secondaire de la mission évangélique, au titre des bourses locales pour l'année scolaire 1949-1950 (Institution de la mission évangélique).

Par décision n° 788/D/F. du :

4 octobre 1950. — Une subvention exceptionnelle de 383.386 francs (Trois cent quatre vingt trois mille trois cent quatre-vingt-six francs) est accordée aux établissements secondaires de la mission catholique, au titre des bourses locales pour l'année scolaire 1949-1950 (Collège St Joseph — Institution Notre Dame des Apôtres et Ecole Normale de Togoville)

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 784-50/APA. du :

29 septembre 1950. — L'article 2 de l'arrêté n° 747-49/APA. du 19 septembre 1949 portant interdiction de séjour au nommé Bonsi Gigla dit Holala est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• Est interdit au nommé Bonsi Gigla dit Holala le séjour dans les cercles de : Mango, Lama-Kara, Atakpamé, Klouto, Lomé et Anécho, à l'exception du cercle de Sokodé, jusqu'à l'expiration de la peine de cinq ans d'interdiction de séjour qui lui avait été infligée par jugement en date du 31 mai 1945 de la Cour d'Assises du Togo et qui a commencé de courir à partir du 2 septembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison.

Le présent arrêté aura effet dix jours francs après sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 785-50/APA. du :

29 septembre 1950. — Le séjour sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aziamadji ou Azimadi Agbénivena, détenu à la prison civile d'Anécho, âgé de 22 ans environ, né à Baguida-Plantation, ferme Dévégo (cercle de Lomé), fils de Afiloto Aziamadji et de Anhassi, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe F. D. 11.333/33.332), condamné pour va-

gabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 107 en date du 29 juillet 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Justice

Par arrêté n° 787-50/APA. du :

2 octobre 1950. — M. Peltier Paul, Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 27 septembre 1950, par le paquebot Brazza, est nommé Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en remplacement de M. Petit Marcel, titulaire d'un congé administratif.

Métis

Par décision n° 779/D/F. du :

2 octobre 1950. — Sont accordées pour l'année 1950 et pour compter du 1^{er} janvier 1950, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLES	Etablissements	Noms des enfants	Âges au 1-1-1950	Teux journaliers des allocations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	Résidences
ATAKPAME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé	Suzanne Ayabavi	15 ans	24,—	Supérieure de l'internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé.	ATAKPAME
		Pierre	9 ans	13,—	Alognihunsi	NUATJA
KLOUTO	Internat de Notre Dame des Apôtres à Palimé	Mireille Afiwo	11 ans	24,—	Supérieure de l'internat des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres à Palimé.	PALIME
		Jeannette Honkou	15 ans	24,—		
		Adjoa Justine	11 ans	18,—	Hélène Tou	AGOU-NYOM- GBO
		Gabriel Koffi	13 ans	18,—	Adjoa Tchétou	PALIME
		Jeannette Adjoa	14 ans	18,—	Jeannette Poporty	"
Raoul Rosa Ablavi	16 ans	18,—	Yansepé	"		
François	5 ans	10,—	Djanwaré Mamadou	"		

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus le certificat de vie sera remplacé par une attestation du directeur du centre scolaire indiquant que l'ayant

droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle ou existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 794-50/APA du :

4 octobre 1950. — M^{me} Suzanne Aboni, Commercante à Lomé, est autorisée à tenir dans sa boutique sise à Anfoin (Cercle d'Anécho), un dépôt de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.952, déposée le 28 septembre 1950 le Gouverneur des Colonies Yves Digo, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 800 ha (huit cents ha.) situé à Jablé, canton d'Agouévé, Cercle de Lomé et borné au nord par le chemin allant d'Agouévé à Jablé, au sud par un terrain à Th. Anthony, à l'est par un terrain aux héritiers Gbogbo, et à l'ouest par le chemin traversant les fermes à l'est de la route de Lomé-Agouévé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.953, déposée le 28 septembre 1950 le Gouverneur des Colonies Yves Digo, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 1 ha. 15 a. (un ha. quinze ares) situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord, au sud et à l'ouest par des propriétaires inconnus, et à l'est par la rue Albert Lebrun.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.954, déposée le 2 octobre 1950 le Gouverneur des Colonies Yves Digo, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier séparé par deux rues formant le lotissement commercial de Dapango composé de treize lots, d'une contenance totale de Un hectare Vingt ares (1 ha. 20 a.), situé à Dapango, Cercle de Mango et borné par le marché ainsi que par terrains appartenant à la Collectivité du clan Dyob.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Avis de perte

« Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la propriété foncière, il est donné avis de la perte du titre foncier n° 113 du Cercle d'Atakpamé au nom du sieur Amidou Djebere, cultivateur demeurant et domicilié à Anié ».